

ANNEX A

The OECD Classification of Taxes and Interpretative Guide¹

Table of contents

	Page
A.1. The OECD Classification of Taxes.....	222
A.2. Coverage	224
A.3. Basis of reporting.....	226
A.4. General classification criteria	227
A.5. Commentaries on items of the list	229
A.6. Conciliation with National Accounts.....	239
A.7. Memorandum item on the financing of social security benefits.....	239
A.8. Memorandum item on identifiable taxes paid by government	239
A.9. Relation of OECD classification of taxes to national accounting systems	239
A.10. The OECD classification of taxes and the International Monetary Fund (GFS) system.....	240
A.11. Comparison of the OECD classification of taxes with other international classifications.....	240
A.12. Attribution of tax revenues by subsectors of general government	242
A.13. Provisional classification of revenues from bank levies and payments to deposit insurance and financial stability schemes.....	244
Notes.....	245

A.1. The OECD classification of taxes

1. 1000 *Taxes on income, profits and capital gains*
 - 1100 Taxes on income, profits and capital gains of individuals
 - 1110 On income and profits
 - 1120 On capital gains
 - 1200 Corporate taxes on income, profits and capital gains
 - 1210 On income and profits
 - 1220 On capital gains
 - 1300 Unallocable as between 1100 and 1200
2. 2000 *Social security contributions*
 - 2100 Employees
 - 2110 On a payroll basis
 - 2120 On an income tax basis
 - 2200 Employers
 - 2210 On a payroll basis
 - 2220 On an income tax basis
 - 2300 Self-employed or non-employed
 - 2310 On a payroll basis
 - 2320 On an income tax basis
 - 2400 Unallocable as between 2100, 2200 and 2300
 - 2410 On a payroll basis
 - 2420 On an income tax basis
3. 3000 *Taxes on payroll and workforce*
4. 4000 *Taxes on property*
 - 4100 Recurrent taxes on immovable property
 - 4110 Households
 - 4120 Other
 - 4200 Recurrent taxes on net wealth
 - 4210 Individual
 - 4220 Corporate
 - 4300 Estate, inheritance and gift taxes
 - 4310 Estate and inheritance taxes
 - 4320 Gift taxes
 - 4400 Taxes on financial and capital transactions
 - 4500 Other non-recurrent taxes on property
 - 4510 On net wealth
 - 4520 Other non-recurrent taxes
 - 4600 Other recurrent taxes on property

- 5. 5000 *Taxes on goods and services*
 - 5100 Taxes on production, sale, transfer, leasing and delivery of goods and rendering of services
 - 5110 General taxes
 - 5111 Value added taxes
 - 5112 Sales taxes
 - 5113 Other general taxes on goods and services
 - 5120 Taxes on specific goods and services
 - 5121 Excises
 - 5122 Profits of fiscal monopolies
 - 5123 Customs and import duties
 - 5124 Taxes on exports
 - 5125 Taxes on investment goods
 - 5126 Taxes on specific services
 - 5127 Other taxes on international trade and transactions
 - 5128 Other taxes on specific goods and services
 - 5130 Unallocable as between 5110 and 5120
 - 5200 Taxes on use of goods, or on permission to use goods or perform activities
 - 5210 Recurrent taxes
 - 5211 Paid by households in respect of motor vehicles
 - 5212 Paid by others in respect of motor vehicles
 - 5213 Other recurrent taxes
 - 5220 Non-recurrent taxes
 - 5300 Unallocable as between 5100 and 5200
- 6. 6000 *Other taxes*
 - 6100 Paid solely by business
 - 6200 Paid by other than business or unidentifiable

A.2. Coverage

General criteria

1. In the OECD classification the term “taxes” is confined to compulsory unrequited payments to general government. Taxes are unrequited in the sense that benefits provided by government to taxpayers are not normally in proportion to their payments.
2. The term “tax” does not include fines, penalties and compulsory loans paid to government. Borderline cases between tax and non-tax revenues in relation to certain fees and charges are discussed in §9–12.
3. General government consists of the central administration, agencies whose operations are under its effective control, state and local governments and their administrations, certain social security schemes and autonomous governmental entities, excluding public enterprises. This definition of government follows that of the 2008 *System of National Accounts (SNA)*.² In that publication, the general government sector and its sub-sectors are defined in Chapter 4, section F, pages 80-84.
4. Compulsory payments to supra-national bodies and their agencies are no longer included as taxes as from 1998, with some exceptions. However, custom duties collected by EU member states on behalf of the European Union are still identified as memorandum items and included in overall tax revenue amounts in the country tables (Chapter 4)¹ of the country in which they are collected. (See §94). In countries where the church forms part of general government church taxes are included, provided they meet the criteria set out in §1 above. As the data refer to receipts of general government, levies paid to non-government bodies, welfare agencies or social insurance schemes outside general government, trade unions or trade associations, even where such levies are compulsory, are excluded. Compulsory payments to general government earmarked for such bodies are, however, included, provided that the government is not simply acting in an agency capacity.³ Profits from fiscal monopolies are distinguished from those of other public enterprises and are treated as taxes because they reflect the exercise of the taxing power of the state by the use of monopoly powers (see §61–63), as are profits received by the government from the purchase and sale of foreign exchange at different rates (see §69).
5. Taxes paid by governments (e.g. social security contributions and payroll taxes paid by governments in their capacity as an employer, consumption taxes on their purchases or taxes on their property) are not excluded from the data provided. However, where it is possible to identify the amounts of revenue involved,⁴ they are shown in Chapter 4.3 of this Report¹.
6. The relationship between this classification and that of the System of National Accounts (SNA) is set out in Sections A.9 and A.11 below. Because of the differences between the two classifications, the data shown in national accounts are sometimes calculated or classified differently from the practice set out in this guide. These and other differences are mentioned where appropriate (e.g. in §25 below) but it is not possible to refer to all of them. There may also be some differences between this classification and that employed domestically by certain national administrations (e.g. see §10 below), so that OECD and national statistics data may not always be consistent: any such differences, however, are likely to be very slight in terms of amounts of revenues involved.

Social security contributions

7. Compulsory social security contributions, as defined in §34 below, paid to general government, are treated here as tax revenues. Being compulsory payments to general government they clearly resemble taxes. They may, however, differ from other taxes in that the receipt of social security benefits depends, in most countries, upon appropriate contributions having been made, although the size of the benefits is not necessarily related to the amount of the contributions. Better comparability between countries is obtained by treating social security contributions as taxes, but they are listed under a separate heading so that they can be distinguished in any analysis.

8. Social security contributions which are either voluntary or not payable to general government (see §1) are not treated as taxes, though in some countries, as indicated in the country footnotes, there are difficulties in eliminating voluntary contributions and certain compulsory payments to the private sector. Imputed social security contributions are also not treated as taxes.

Fees, user charges and licence fees

9. Apart from vehicle licence fees, which are universally regarded as taxes, it is not easy to distinguish between those fees and user charges which are to be treated as taxes and those which are not, since, whilst a fee or charge is levied in connection with a specific service or activity, the strength of the link between the fee and the service provided may vary considerably, as may the relation between the amount of the fee and the cost of providing the service. Where the recipient of a service pays a fee clearly related to the cost of providing the service, the levy may be regarded as required and under the definition of §1 would not be considered as a tax. In the following cases, however, a levy could be considered as “unrequired”:

- a. where the charge greatly exceeds the cost of providing the service;
- b. where the payer of the levy is not the receiver of the benefit (e.g. a fee collected from slaughterhouses to finance a service which is provided to farmers);
- c. where government is not providing a specific service in return for the levy which it receives even though a licence may be issued to the payer (e.g. where the government grants a hunting, fishing or shooting licence which is not accompanied by the right to use a specific area of government land);
- d. where benefits are received only by those paying the levy but the benefits received by each individual are not necessarily in proportion to his payments (e.g. a milk marketing levy paid by dairy farmers and used to promote the consumption of milk).

10. In marginal cases, however, the application of the criteria set out in §1 can be particularly difficult. The solution adopted – given the desirability of international uniformity and the relatively small amounts of revenue usually involved – is to follow the predominant practice among tax administrations rather than to allow each country to adopt its own view as to whether such levies are regarded as taxes or as non-tax revenue.⁵

11. A list of the main fees and charges in question and their normal⁶ treatment in this publication is as follows:

Non-tax revenues: court fees; driving licence fees; harbour fees; passport fees; radio and television licence fees where public authorities provide the service.

Taxes within heading 5200: permission to perform such activities as distributing films; hunting, fishing and shooting; providing entertainment or gambling facilities; selling alcohol or tobacco; permission to own dogs or to use or own motor vehicles or guns; severance taxes.

12. In practice it may not always be possible to isolate tax receipts from non-tax revenue receipts when they are recorded together. If it is estimated that the bulk of the receipts derive from non-tax revenues, the whole amount involved is treated as a non-tax revenue; otherwise, such government receipts are included and classified according to the rules provided in §27 below.

Royalties

13. Royalty payments for the right to extract oil and gas or to exploit other mineral resources are normally regarded as non-tax revenues since they are property income from government-owned land or resources.

Fines and penalties

14. In principle, fines and penalties charged on overdue taxes or penalties imposed for the attempted evasion of taxes should not be recorded as tax revenues. However it may not be possible to separate payments of fines or other penalties from the revenues from the taxes to which they relate. In this case the fines and penalties relating to a particular tax are recorded together with the revenues from that tax and fines and penalties paid with revenue from unidentifiable taxes are classified as other taxes in Category 6000. Fines not relating to tax offences (e.g. for parking offences), or not identifiable as relating to tax offences, are also not treated as tax revenues.

A.3. Basis of reporting

Accrual reporting

15. The data reported in this publication for recent years are predominantly recorded on an accrual basis, i.e. recorded at the time that the tax liability was created. Further information is provided in the footnotes to the country table in Chapter 4 of the Report¹.

16. However, data for earlier years are still predominantly recorded on a cash basis, i.e. at the time at which the payment was received by government. Thus, for example, taxes withheld by employers in one year but paid to the government in the following year and taxes due in one year but actually paid in the following year are both included in the receipts of the second year. Corrective transactions, such as refunds, repayments and drawbacks, are deducted from gross revenues of the period in which they are made.

17. Data on tax revenues are recorded without offsets for the administrative expenses connected with tax collection. Similarly, where the proceeds of tax are used to subsidise particular members of the community, the subsidy is not deducted from the yield of the tax, though the tax may be shown net of subsidies in the national records of some countries.

18. As regards fiscal monopolies (heading 5122), only the amount actually transferred to the government is included in government revenues. However, if any expenditures of fiscal monopolies are considered to be government expenditures (e.g. social expenditures undertaken by fiscal monopolies at the direction of the government) they are added back for the purpose of arriving at tax revenue figures (see §61 below).

The distinction between tax and expenditure provisions⁷

19. Because this publication is concerned only with the revenue side of government operations, no account being taken of the expenditure side, a distinction has to be made between tax and expenditure provisions. Normally there is no difficulty in making this distinction as expenditures are made outside the tax system and the tax accounts and under legislation separate from the tax legislation. In borderline cases, cash flow is used to distinguish between tax provisions and expenditure provisions. Insofar as a provision affects the flow of tax payments from the taxpayer to the government, it is regarded as a tax provision and is taken into account in the data shown in this publication. A provision which does not affect this flow is seen as an expenditure provision and is disregarded in the data recorded in this publication.

20. Tax allowances, exemptions and deductions against the tax base clearly affect the amount of tax paid to the government and are therefore considered as tax provisions. At the other extreme, those subsidies which cannot be offset against tax liability and which are clearly not connected with the assessment process, do not reduce tax revenues as recorded in this publication. Tax credits are amounts deductible from tax payable (as distinct from deductions from the tax base). Two types of tax credits are distinguished, those (referred to here as wastable tax credits) which are limited to the amount of the tax liability and therefore cannot give rise to a payment by the authorities to the taxpayer, and those (referred to as non-wastable tax credits) which are not so limited, so that the excess of the credit over the tax liability can be paid to the taxpayer.⁸ A wastable tax credit, like a tax allowance, clearly affects the amount of tax paid to the government, and is therefore considered as a tax provision. The practice followed for non-wastable tax credits⁹ is to distinguish between the “tax expenditure component”,¹⁰ which is that portion of the credit that is used to reduce or eliminate a taxpayer’s liability, and the “transfer component”, which is the portion that exceeds the taxpayer’s liability and is paid to that taxpayer. Reported tax revenues should be reduced by the amount of the tax expenditure component but not by the amount of the transfer component. In addition, the amounts of the tax expenditure and transfer components should be reported as memorandum items in the country tables. Countries that are unable to distinguish between the tax expenditure and transfer components should indicate whether or not the tax revenues have been reduced by the total of these components, and provide any available estimates of the amounts of the two components. Further information is given in Chapter 2 of the Report¹, which illustrates the effect of alternative treatments of non-wastable tax credits on Tax to GDP.

Calendar and fiscal years

21. National authorities whose fiscal years do not correspond to the calendar year show data, where possible, on a calendar year basis to permit maximum comparability with the data of other countries. There remain a few countries where data refer to fiscal years. For these the GDP data used in the comparative tables also correspond to the fiscal years.

A.4. General classification criteria

The main classification criteria

22. The classification of receipts among the main headings (1000, 2000, 3000, 4000, 5000 and 6000) is generally governed by the base on which the tax is levied: 1000 income, profits and capital gains; 2000 and 3000 earnings, payroll or number of employees; 4000 property; 5000 goods and services; 6000 multiple bases, other bases or unidentifiable bases. Where a

tax is calculated on more than one base, the receipts are, where possible, split among the various headings (see §27 and §77). The headings 4000 and 5000 cover not only taxes where the tax base is the property, goods or services themselves but also certain related taxes. Thus, taxes on the transfer of property are included in 4400¹¹ and taxes on the use of goods or on permission to perform activities in 5200. In headings 4000 and 5000 a distinction is made in certain sub-headings between recurrent and non-recurrent taxes: recurrent taxes are defined as those levied at regular intervals (usually annually) and non-recurrent taxes are levied once and for all (see also §42 to §45, §48, §49 and §75 for particular applications of this distinction).

23. Earmarking of a tax for specific purposes does not affect the classification of tax receipts. However, as explained in §34 on the classification of social security contributions, the conferment of an entitlement to social benefits is crucial to the definition of the 2000 main heading.

24. The way that a tax is levied or collected (e.g. by use of stamps) does not affect classification.

Classification of taxpayers

25. In certain sub-headings distinctions are made between different categories of taxpayers. These distinctions vary from tax to tax:

a. *Between individuals and corporations in relation to income and net wealth taxes*

The basic distinction is that corporation income taxes, as distinct from individual income taxes, are levied on the corporation as an entity, not on the individuals who own it, and without regard to the personal circumstances of these individuals. The same distinction applies to net wealth taxes on corporations and those on individuals. Taxes paid on the profits of partnerships and the income of institutions, such as life insurance or pension funds, are classified according to the same rule. They are classified as corporate taxes (1200) if they are charged on the partnership or institution as an entity without regard to the personal circumstances of the owners. Otherwise, they are treated as individual taxes (1100). Usually, there is different legislation for the corporation taxes and for the individual taxes.¹² The distinction made here between individuals and corporations does not follow the sector classification between households, enterprises, and so on of the System of National Accounts for income and outlay accounts. The SNA classification requires certain unincorporated businesses¹³ to be excluded from the household sector and included with non-financial enterprises and financial institutions. The tax on the profits of these businesses, however, cannot always be separated from the tax on the other income of their owners, or can be separated only on an arbitrary basis. No attempt at this separation is made here and the whole of the individual income tax is shown together without regard to the nature of the income chargeable.

b. *Between households and others in relation to taxes on immovable property*

Here the distinction is that adopted by the SNA for the production and consumption expenditure accounts. The distinction is between households as consumers (i.e. excluding non-incorporated business) on the one hand and producers on the other hand. However, taxes on dwellings occupied by households, whether paid by owner-occupiers, tenants or landlords, are classified under households. This follows the common distinction made between taxes on domestic property versus taxes on business property. Some countries are not, however, in a position to make this distinction.

c. *Between households and others in relation to motor vehicle licences*

Here the distinction is between households as consumers on the one hand and producers on the other, as in the production and consumption expenditure accounts of the SNA.

d. *Between business and others in relation to the residual taxes (6000)*

The distinction is the same as in c) above between producers on the one hand and households as consumers on the other hand. Taxes which are included under the heading 6000 because they involve more than one tax base or because the tax base does not fall within any of the previous categories but which are identifiable as levyable only on producers and not on households are included under “business”. The rest of the taxes which are included under the heading 6000 are shown as “other” or non-identified.

Surcharges

26. Receipts from surcharges in respect of particular taxes are usually classified with the receipts from the relevant tax whether or not the surcharge is temporary. If, however, the surcharge has a characteristic which would render it classifiable in a different heading of the OECD list, receipts from the surcharge are classified under that heading separately from the relevant tax.

Unidentifiable tax receipts and residual sub-headings

27. A number of cases arise where taxes cannot be identified as belonging entirely to a heading or sub-heading of the OECD classification and the following practices are applied in such cases:

- a. The heading is known, but it is not known how receipts should be allocated between sub-headings: receipts are classified in the appropriate residual sub-heading (1300, 2400, 4520, 4600, 5130, 5300 or 6200).
- b. It is known that the bulk of receipts from a group of taxes (usually local taxes) is derived from taxes within a particular heading or sub-heading, but some of the taxes in the group whose amount cannot be precisely ascertained may be classifiable in other headings or sub-headings: receipts are shown in the heading or sub-heading under which most of the receipts fall.
- c. Neither the heading nor sub-heading of a tax (usually local) can be identified: the tax is classified in 6200 unless it is known that it is a tax on business in which case it is classified in 6100.

A.5. Commentaries on items of the list

1000 — Taxes on income, profits and capital gains

28. This heading covers taxes levied on the net income or profits (i.e. gross income minus allowable tax reliefs) of individuals and enterprises. Also covered are taxes levied on the capital gains of individuals and enterprises, and gains from gambling.

29. Included in the heading are:

- a. taxes levied predominantly on income or profits, though partially on other bases. Taxes on various bases which are not predominantly income or profits are classified according to the principles laid down in §27 and §77;
- b. taxes on property, which are levied on a presumed or estimated income as part of an income tax (see also §42(a), (c) and (d));

- c. compulsory payments to social security fund contributions that are levied on income but do not confer an entitlement to social benefits. When such contributions do confer an entitlement to social benefits, they are included in heading 2000 (see §34);
 - d. receipts from integrated scheduler income tax systems are classified as a whole in this heading, even though certain of the scheduler taxes may be based upon gross income and may not take into account the personal circumstances of the taxpayer.
30. The main subdivision of this heading is between levies on individuals (1100) and those on corporate enterprises (1200). Under each subdivision a distinction is made between taxes on income and profits (1110 and 1210), and taxes on capital gains (1120 and 1220). If certain receipts cannot be identified as appropriate to either 1100 or 1200, or if in practice this distinction cannot be made (e.g. because there are no reliable data on the recipients of payments from which withholding taxes are deducted) they are classified in 1300 as not-allocable.

Treatment of credits under imputation systems

31. Under imputation systems of corporate income tax, a company's shareholders are wholly or partly relieved of their liability to income tax on dividends paid by the company out of income or profits liable to corporate income tax. In countries with such systems,¹⁴ part of the tax on the company's profits is available to provide relief against the shareholders' own tax liability. The relief to the shareholder takes the form of a tax credit, the amount of which may be less than, equal to, or more than the shareholders' overall tax liability. If the tax credit exceeds this tax liability the excess may be payable to the shareholder. As this type of tax credit is an integral part of the imputation system of corporate income tax, any payment to the shareholders is treated as a repayment of tax and not as expenditure (compare the treatment of other tax credits described in §20).

32. As the tax credit under imputation systems (even when exceeding tax liability) is to be regarded as a tax provision, the question arises whether it should be deducted from individual income tax receipts (1110) or corporate income tax receipts (1210). In this Report, the full amount of corporate income tax paid is shown under 1210 and no imputed tax is included under 1110. Thus, the full amount of the credit reduces the amount of 1110 whether the credit results in a reduction of personal income tax liability or whether an actual refund is made because the credit exceeds the income tax liability. (Where, however, such tax credits are deducted from corporation tax in respect of dividends paid to corporations the amounts are deducted from the receipts of 1210).

1120 and 1220 — Taxes on capital gains

33. These sub-headings comprise taxes imposed on capital gains, 1120 covering those levied on the gains of individuals and 1220 those levied on the gains of corporate enterprises, where receipts from such taxes can be separately identified. In many countries this is not the case and the receipts from such taxes are then classified with those from the income tax. Heading 1120 also includes taxes on gains from gambling.

2000 — Social security contributions

34. Classified here are all compulsory payments that confer an entitlement to receive a (contingent) future social benefit. Such payments are usually earmarked to finance social benefits and are often paid to institutions of general government that provide such benefits. However, such earmarking is not part of the definition of social security contributions and is not required for a tax to be classified here. However, conferment of an entitlement is

required for a tax to be classified under this heading. So, levies on income or payroll that are earmarked for social security funds but do not confer an entitlement to benefit are excluded from this heading and shown under personal income taxes (1100) or taxes on payroll and workforce (3000). Taxes on other bases, such as goods and services, which are earmarked for social security benefits are not shown here but are classified according to their respective bases because they generally confer no entitlement to social security benefits.

35. Contributions for the following types of social security benefits would, *inter alia*, be included: unemployment insurance benefits and supplements, accident, injury and sickness benefits, old-age, disability and survivors' pensions, family allowances, reimbursements for medical and hospital expenses or provision of hospital or medical services. Contributions may be levied on both employees and employers.

36. Contributions may be based on earnings or payroll ("on a payroll basis") or on net income after deductions and exemptions for personal circumstances ("on an income tax basis"), and the revenues from the two bases should be separately identified if possible. However, where contributions to a general social security scheme are on a payroll basis, but the contributions of particular groups (such as the self-employed) cannot be assessed on this basis and net income is used as a proxy for gross earnings, the receipts may still be classified as being on a payroll basis. In principle, this heading excludes voluntary contributions paid to social security schemes. When separately identifiable these are shown in the memorandum item on the financing of social security benefits. In practice, however, they cannot always be separately identified from compulsory contributions, in which case they are included in this heading.

37. Contributions to social insurance schemes which are not institutions of general government and to other types of insurance schemes, provident funds, pension funds, friendly societies or other saving schemes are not considered as social security contributions. Provident funds are arrangements under which the contributions of each employee and of the corresponding employer on his/her behalf are kept in a separate account earning interest and withdrawable under specific circumstances. Pension funds are separately organised schemes negotiated between employees and employers and carry provisions for different contributions and benefits, sometimes more directly tied to salary levels and length of service than under social security schemes. When contributions to these schemes are compulsory or quasi-compulsory (e.g. by virtue of agreement with professional and union organisations) they are shown in the memorandum item (refer to Chapter 4.2 of the Report)¹.

38. Contributions by government employees and by governments in respect of their employees, to social security schemes classified within general government are included in this heading. Contributions to separate schemes for government employees, which can be regarded as replacing general social security schemes, are also regarded as taxes.¹⁵ Where, however, a separate scheme is not seen as replacing a general scheme and has been negotiated between the government, in its role as an employer, and its employees, it is not regarded as social security and contributions to it are not regarded as taxes, even though the scheme may have been established by legislation.

39. This heading excludes "imputed" contributions, which correspond to social benefits paid directly by employers to their employees or former employees or to their representatives (e.g. when employers are legally obliged to pay sickness benefits for a certain period).

40. Contributions are divided into those of employees (2100), employers (2200), and self-employed or non-employed (2300), and then further sub-divided according to the basis on which they are levied. Employees are defined for this purpose as all persons engaged in

activities of business units, government bodies, private non-profit institutions, or other paid employment, except the proprietors and their unpaid family members in the case of unincorporated businesses. Members of the armed forces are included, irrespective of the duration and type of their service, if they contribute to social security schemes. The contributions of employers are defined as their payments on account of their employees to social security schemes. Where employees or employers are required to continue the payment of social security contributions when the employee becomes unemployed these contributions, data permitting, are shown in 2100 and 2200 respectively. Accordingly, the sub-heading 2300 is confined to contributions paid by the self-employed and by those outside of the labour force (e.g. disabled or retired individuals).

3000 — Taxes on payroll and workforce

41. This heading covers taxes paid by employers, employees or the self-employed either as a proportion of payroll or as a fixed amount per person, and which do not confer entitlement to social benefits. Examples of taxes classified here are the United Kingdom national insurance surcharge (introduced in 1977), the Swedish payroll tax (1969–1979), and the Austrian Contribution to the Family Burden Equalisation Fund and Community Tax.

4000 — Taxes on property

42. This heading covers recurrent and non-recurrent taxes on the use, ownership or transfer of property. These include taxes on immovable property or net wealth, taxes on the change of ownership of property through inheritance or gift and taxes on financial and capital transactions. The following kinds of tax are excluded from this heading:

- a. taxes on capital gains resulting from the sale of a property (1120 or 1220);
- b. taxes on the use of goods or on permission to use goods or perform activities (5200); see §72;
- c. taxes on immovable property levied on the basis of a presumed net income which take into account the personal circumstances of the taxpayer. They are classified as income taxes along with taxes on income and capital gains derived from property (1100);
- d. taxes on the use of property for residence, where the tax is payable by either proprietor or tenant and the amount payable is a function of the user's personal circumstances (pay, dependants, and so on). They are classified as taxes on income (1100);
- e. taxes on building in excess of permitted maximum density, taxes on the enlargement, construction or alteration of certain buildings beyond a permitted value and taxes on building construction. They are classified as taxes on permission to perform activities (5200);
- f. taxes on the use of one's own property for special trading purposes like selling alcohol, tobacco, meat or for exploitation of land resources (e.g. United States severance taxes). They are classified as taxes on permission to perform activities (5200).

4100 — Recurrent taxes on immovable property

43. This sub-heading covers taxes levied regularly in respect of the use or ownership of immovable property.

- these taxes are levied on land and buildings;
- they can be in the form of a percentage of an assessed property value based on a national rental income, sales price, or capitalised yield; or in terms of other characteristics of real property, (for example size or location) from which a presumed rent or capital value can be derived.

- such taxes can be levied on proprietors, tenants, or both. They can also be paid by one level of government to another level of government in respect of property under the jurisdiction of the latter.
- debts are not taken into account in the assessment of these taxes, and they differ from taxes on net wealth in this respect.

44. Taxes on immovable property are further sub-divided into those paid by households (4110) and those paid by other entities (4120), according to the criteria set out in §25(b) above.

4200 — Recurrent taxes on net wealth

45. This sub-heading covers taxes levied regularly (in most cases annually) on net wealth, i.e. taxes on a wide range of movable and immovable property, net of debt. It is sub-divided into taxes paid by individuals (4210) and taxes paid by corporate enterprises (4220) according to the criteria set out in §25(a) above. If separate figures exist for receipts paid by institutions, the tax payments involved are added to those paid by corporations.

4300 — Estate, inheritance and gift taxes

46. This sub-heading is divided into taxes on estates and inheritances (4310) and taxes on gifts (4320).¹⁶ Estate taxes are charged on the amount of the total estate whereas inheritance taxes are charged on the shares of the individual recipients; in addition the latter may take into account the relationship of the individual recipients to the deceased.

4400 — Taxes on financial and capital transactions

47. This sub-heading comprises, *inter alia*, taxes on the issue, transfer, purchase and sale of securities, taxes on cheques, and taxes levied on specific legal transactions such as validation of contracts and the sale of immovable property. The heading does not include:

- a. taxes on the use of goods or property or permission to perform certain activities (5200);
- b. fees paid to cover court charges, charges for birth, marriage or death certificates, which are normally regarded as non-tax revenues (see §9);
- c. taxes on capital gains (1000);
- d. recurrent taxes on immovable property (4100);
- e. recurrent taxes on net wealth (4200);
- f. once-and-for-all levies on property or wealth (4500).

4500 — Other non-recurrent taxes on property¹⁶

48. This sub-heading covers once-and-for-all, as distinct from recurrent, levies on property. It is divided into taxes on net wealth (4510) and other non-recurrent taxes on property (4520). Heading 4510 would include taxes levied to meet emergency expenditures, or for redistribution purposes. Heading 4520 would cover taxes levied to take account of increases in land value due to permission given to develop or provision of additional local facilities by general government, any taxes on the revaluation of capital and once-and-for-all taxes on particular items of property.

4600 — Other recurrent taxes on property

49. These rarely exist in OECD member countries, but the heading would include taxes on goods such as cattle, jewellery, windows, and other external signs of wealth.

5000 — Taxes on goods and services

50. All taxes and duties levied on the production, extraction, sale, transfer, leasing or delivery of goods, and the rendering of services (5100), or in respect of the use of goods or permission to use goods or to perform activities (5200) are included here. The heading thus covers:

- a. multi-stage cumulative taxes;
- b. general sales taxes — whether levied at manufacture/production, wholesale or retail level;
- c. value-added taxes;
- d. excises;
- e. taxes levied on the import and export of goods;
- f. taxes levied in respect of the use of goods and taxes on permission to use goods, or perform certain activities;
- g. taxes on the extraction, processing or production of minerals and other products.

51. Borderline cases between this heading and heading 4000 (taxes on property) and 6100 (other taxes on business) are referred to in §42, §47 and §74. Residual sub-headings (5300 and (5130) cover tax receipts which cannot be allocated between 5100 and 5200 and between 5110 and 5120, respectively; see §27.

5100 — Taxes on the production, sale, transfer, leasing and delivery of goods and rendering of services

52. This sub-heading consists of all taxes, levied on transactions in goods and services on the basis of their intrinsic characteristics (e.g. value, weight of tobacco, strength of alcohol, and so on) as distinct from taxes imposed on the use of goods, or permission to use goods or perform activities, which fall under 5200.

5110 — General taxes on goods and services

53. This sub-heading includes all taxes, other than import and export duties (5123 and 5124), levied on the production, leasing, transfer, delivery or sales of a wide range of goods and/or the rendering of a wide range of services, irrespective of whether they are domestically produced or imported and irrespective of the stage of production or distribution at which they are levied. It thus covers value-added taxes, sales taxes and multi-stage cumulative taxes. Receipts from border adjustments in respect of such taxes when goods are imported are added to gross receipts for this category, and repayments of such taxes when goods are exported are deducted. These taxes are subdivided into 5111 value-added taxes, 5112 sales taxes, 5113 other general taxes on goods and services.

54. Borderline cases arise between this heading and taxes on specific goods (5120) when taxes are levied on a large number of goods, for example, the United Kingdom purchase tax (repealed in 1973) and the Japanese commodity tax (repealed in 1988). In conformity with national views, the former United Kingdom purchase tax is classified as a general tax (5112) and the former Japanese commodity tax as excises (5121).

5111 — Value-added taxes

55. All general consumption taxes charged on value-added are classified in this sub-heading, irrespective of the method of deduction and the stages at which the taxes are levied. In practice, all OECD countries with value-added taxes normally allow immediate deduction of taxes on purchases by all but the final consumer and impose tax at all stages. In some countries the heading may include certain taxes, such as those on financial and insurance

activities, either because receipts from them cannot be identified separately from those from the value-added tax, or because they are regarded as an integral part of the value-added tax, even though similar taxes in other countries might be classified elsewhere (e.g. 5126 as taxes on services or 4400 as taxes on financial and capital transactions).

5112 — Sales taxes

56. All general taxes levied at one stage only, whether at manufacturing or production, wholesale or retail stage are classified here.

5113 — Other general taxes on goods and services

57. This sub-heading covers multi-stage cumulative taxes (also known as “cascade taxes”) where tax is levied each time a transaction takes place without deduction for tax paid on inputs, and also those general consumption taxes where elements of value-added, sales or cascade taxes are combined.

5120 — Taxes on specific goods and services

58. Excises, profits generated and transferred from fiscal monopolies, and customs and imports duties as well as taxes on exports, foreign exchange transactions, investment goods and betting stakes and special taxes on services, which do not form part of a general tax of 5110, are included in this category.

5121 — Excises

59. Excises are taxes levied on particular products, or on a limited range of products, which are not classifiable under 5110 (general taxes), 5123 (import duties) and 5124 (export duties). They may be imposed at any stage of production or distribution and are usually assessed by reference to the weight or strength or quantity of the product, but sometimes by reference to value. Thus, special taxes on, for example, sugar, beetroot, matches, chocolates, and taxes at varying rates on a certain range of goods, as well as those levied in most countries on tobacco goods, alcoholic drinks and hydrocarbon oils and other energy sources, are included in this sub-heading.

60. Excises are distinguished from:

- a. 5110 (general taxes). This is discussed in §53-54;
- b. 5123 (import duties). If a tax collected principally on imported goods also applies, or would apply, under the law by which the tax is imposed to comparable home-produced goods, the receipts there from would be classified as excises (5121). This principle applies even if there is no comparable home production or no possibility of it (see also §64);
- c. 5126 (taxes on services). The problem here arises in respect of taxes on electricity, gas and energy. All of these are regarded as taxes on goods and are included under 5121.

5122 — Profits of fiscal monopolies

61. This sub-heading covers that part of the profits of fiscal monopolies which is transferred to general government or which is used to finance any expenditures considered to be government expenditures (see §18). Amounts are shown when they are transferred to general government or used to make expenditures considered to be government expenditures.

62. Fiscal monopolies reflect the exercise of the taxing power of government by the use of monopoly powers. Fiscal monopolies are non-financial public enterprises exercising a monopoly in most cases over the production or distribution of tobacco, alcoholic beverages, salt, matches, playing cards and petroleum or agricultural products (i.e. on the kind of products which are likely to be, alternatively or additionally, subject to the excises of 5121),

to raise the government revenues which in other countries are gathered through taxes on dealings in such commodities by private business units. The government monopoly may be at the production stage or, as in the case of government-owned and controlled liquor stores, at the distribution stage.

63. Fiscal monopolies are distinguished from public utilities such as rail transport, electricity, post offices, and other communications, which may enjoy a monopoly or quasi-monopoly position but where the primary purpose is normally to provide basic services rather than to raise revenue for government. Transfers from such other public enterprises to the government are considered as non-tax revenues. The traditional concept of fiscal monopoly is not generally extended to include state lotteries, the profits of which are usually accordingly regarded as non-tax revenues. However, they can be included as tax revenues if the prime reason for their operation is to raise revenues to finance government expenditure. Fiscal monopoly profits are distinguished from export and import monopoly profits (5127) transferred from marketing boards or other enterprises dealing with international trade.

5123 — Customs and other import duties

64. Taxes, stamp duties and surcharges restricted by law to imported products are included here. Also included are levies on imported agricultural products which are imposed in member countries of the European Union and amounts paid by certain of these countries under the Monetary Compensation Accounts (MCA) system.¹⁷ Starting from 1998, customs duties collected by European Union member states on behalf of the European Union are no longer reported under this heading in the country tables (in Chapter 4 of the Report).¹ Excluded here are taxes collected on imports as part of a general tax on goods and services, or an excise applicable to both imported and domestically produced goods.

5124 — Taxes on exports

65. In the 1970s, export duties were levied in Australia, Canada and Portugal as a regular measure and they have been used in Finland for counter-cyclical purposes. Some member countries of the European Union pay, as part of the MCA system, a levy on exports (see note 16 to §64). Where these amounts are identifiable, they are shown in this heading. This heading does not include repayments of general consumption taxes or excises or customs duties on exported goods, which should be deducted from the gross receipts under 5110, 5121 or 5123, as appropriate.

5125 — Taxes on investment goods

66. This sub-heading covers taxes on investment goods, such as machinery. These taxes may be imposed for a number of years or temporarily for counter-cyclical purposes. Taxes on industrial inputs which are also levied on consumers [e.g. the Swedish energy tax which is classified under (5121)] are not included here.

5126 — Taxes on specific services

67. All taxes assessed on the payment for specific services, such as taxes on insurance premiums, banking services, gambling and betting stakes (e.g. from horse races, football pools, lottery tickets), transport, entertainment, restaurant and advertising charges, fall into this category. Taxes levied on the gross income of companies providing the service (e.g. gross insurance premiums or gambling stakes received by the company) are also classified under this heading. Tax revenues from bank levies and payments to deposit insurance and financial stability schemes are provisionally included here for the 2012 edition. The detailed classification is set out in paragraph 104.

68. Excluded from this sub-heading are:

1. taxes on services forming part of a general tax on goods and services (5110);
2. taxes on electricity, gas and energy (5121 as excises);
3. taxes on individual gains from gambling (1120 as taxes on capital gains of individuals and non-corporate enterprises) and lump-sum taxes on the transfer of private lotteries or on the permission to set up lotteries (5200);¹⁸
4. taxes on cheques and on the issue, transfer or redemption of securities (4400 as taxes on financial and capital transactions).

5127 — Other taxes on international trade and transactions

69. This sub-heading covers revenue received by the government from the purchase and sale of foreign exchange at different rates. When the government exercises monopoly powers to extract a margin between the purchase and sales price of foreign exchange, other than to cover administrative costs, the revenue derived constitutes a compulsory levy exacted in indeterminate proportions from both purchaser and seller of foreign exchange. It is the common equivalent of an import duty and export duty levied in a single exchange rate system or of a tax on the sale or purchase of foreign exchange. Like the profits of fiscal monopolies and import or export monopolies transferred to government, it represents the exercise of monopoly powers for tax purposes and is included in tax revenues.

70. The sub-heading covers also the profits of export or import monopolies, which do not however exist in OECD countries, taxes on purchase or sale of foreign exchange, and any other taxes levied specifically on international trade or transactions.

5128 — Other taxes on specific goods and services

71. This item includes taxes on the extraction of minerals, fossil fuels and other exhaustible resources from deposits owned privately or by another government together with any other unidentifiable receipts from taxes on specific goods and services. Taxes on the extraction of exhaustible resources are usually a fixed amount per unit of quality or weight, but can be a percentage of value. The taxes are recorded when the resources are extracted. Payments from the extraction of exhaustible resources from deposits owned by the government unit receiving the payment are classified as rent.

5200 — Taxes on use of goods or on permission to use goods or perform activities

72. This sub-heading covers taxes which are levied in respect of the use of goods as distinct from taxes on the goods themselves. Unlike the latter taxes – reported under 5100 –, they are not assessed on the value of the goods but usually as fixed amounts. Taxes on permission to use goods or to perform activities are also included here, as are pollution taxes not based upon the value of particular goods. It is sometimes difficult to distinguish between compulsory user charges and licence fees which are regarded as taxes and those which are excluded as non-tax revenues. The criteria which are employed are noted in §9–10.

73. Although the sub-heading refers to the “use” of goods, registration of ownership rather than use may be what generates liability to tax, so that the taxes of this heading may apply to the ownership of animals or goods rather than their use (e.g. race horses, dogs and motor vehicles) and may apply even to unusable goods (e.g. unusable motor vehicles or guns).

74. Borderline cases arise with:

- a. taxes on the permission to perform business activities which are levied on a combined income, payroll or turnover base and, accordingly, are classified following the rules in §77;

- b. taxes on the ownership or use of property of headings 4100, 4200 and 4600. The heading 4100 is confined to taxes on the ownership or tenancy of immovable property and – unlike the taxes of 5200 – they are related to the value of the property. The net wealth taxes and taxes on chattels of 4200 and 4600 respectively are confined to the ownership rather than the use of assets, apply to groups of assets rather than particular goods and again are related to the value of the assets,

5210 — Recurrent taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities

75. The principal characteristic of taxes classified here is that they are levied at regular intervals and that they are usually fixed amounts. The most important item in terms of revenue receipts is vehicle licence taxes. This sub-heading also covers taxes on permission to hunt, shoot, fish or to sell certain products and taxes on the ownership of dogs and on the performance of certain services, provided that they meet the criteria set out in §9–10. The sub-divisions of 5210 are user taxes on motor vehicles paid by households (5211) and those paid by others (5212).¹⁹ Sub-heading 5213 covers dog licences and user charges for permission to perform activities such as selling meat or liquor when the levies are on a recurring basis. It also covers recurrent general licences for hunting, shooting and fishing where the right to carry out these activities is not granted as part of a normal commercial transaction (e.g. the granting of the licence is not accompanied by the right to use a specific area which is owned by government).

5220 — Non-recurrent taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities

76. This section covers non-recurrent taxes levied on the use of goods or on permission to use goods or perform activities and taxes levied each time goods are used. It includes taxes levied on the emission or discharge into the environment of noxious gases, liquids or other harmful substances.

- Payments for tradable emission permits issued by governments under cap and trade schemes should be recorded here at the time the emissions occur. No revenue should be recorded for permits that governments issue free of charge. The accrual basis of recording means that there can be a timing difference between the cash being received by government for the permits and the time the emission occurs. In the national accounts, this timing gives rise to a financial liability for government during the period.
- Payments made for the collection and disposal of waste or noxious substances by public authorities should be excluded as they constitute a sale of services to enterprises.

77. Other taxes falling under heading 5200 that are not levied recurrently are also included here. Thus, once-and-for-all payments for permission to sell liquor or tobacco or to set up betting shops are included provided they meet the criteria set out in §9–10.

6000 — Other taxes

78. Taxes levied on a base, or bases, other than those described under headings 1000, 3000, 4000 and 5000, or on bases of which none could be regarded as being predominantly the same as that of any one of these headings, are covered here. As regards taxes levied on a multiple base, if it is possible to estimate receipts related to each base (e.g. the Austrian and German “Gewerbesteuer”) this is done and the separate amounts included under the appropriate headings. If the separate amounts cannot be estimated, but it is known that most of the receipts are derived from one base, the whole of the receipts are classified according to that base. If neither of these procedures can be followed, they are classified here. The sub-headings may also include receipts from taxes which governments are unable to identify or isolate (see §27). Included here also are fines and penalties paid for infringement of regulations relating to taxes but not identifiable as relating to a particular category of taxes (see §14).

A subdivision is made between taxes levied wholly or predominantly on business (6100) and those levied on others (6200).

A.6. Conciliation with National Accounts

79. This section of the tables provides a re-conciliation between the OECD calculation of total tax revenues and the total of all taxes and social contributions paid to general government as recorded in the country's National Accounts. Where the country is a member of the European Union (EU), the comparison is between the OECD calculation of total tax revenues and the sum of tax revenues and social contributions recorded in the combination of the general government and the institutions of the EU sectors of the National Accounts.

A.7. Memorandum item on the financing of social security benefits

80. In view of the varying relationship between taxation and social security contributions and the cases referred to in §34 to §40, a memorandum item collects together all payments earmarked for social security-type benefits, other than voluntary payments to the private sector. Data are presented as follows (refer Chapter 4.2 of the Report):¹

- a. Taxes of 2000 series.
- b. Taxes earmarked for social security benefits.
- c. Voluntary contributions to the government.
- d. Compulsory contributions to the private sector.

Guidance on the breakdown of (a) to (d) above is provided in §34 to §40.

A.8. Memorandum item on identifiable taxes paid by government

81. Identifiable taxes actually paid by government are presented in a memorandum item classified by the main headings of the OECD classification of taxes. In the vast majority of countries, only social security contributions and payroll taxes paid by government can be identified. These are, however, usually the most important taxes paid by governments (refer to Chapter 4.3 of the Report).¹

A.9. Relation of OECD classification of taxes to national accounting systems

82. A system of national accounts (SNA) seeks to provide a coherent framework for recording and presenting the main flows relating respectively to production, consumption, accumulation and external transactions of a given economic area, usually a country or a major region within a country. Government revenues are an important part of the transactions recorded in SNA. The final version of the 2008 SNA was jointly published by five international organisations: the United Nations, the International Monetary Fund, the European Union, the Organisation for Economic Co-operation and Development, and the World Bank in August 2009. The *System* is a comprehensive, consistent and flexible set of macroeconomic accounts. It is designed for use in countries with market economies, whatever their stage of economic development, and also in countries in transition to market economies. The important parts of the SNA's conceptual framework and its definitions of the various sectors of the economy have been reflected in the OECD's classification of taxes.

83. There are, however, some differences between the OECD classification of taxes and SNA concepts that are listed below. They arise because the aim of the former is to provide the maximum disaggregation of statistical data on what are generally regarded as taxes by tax administrations.

- a. OECD includes compulsory social security contributions paid to general government in total tax revenues. Imputed and voluntary contributions plus those paid to private funds are not treated as taxes (§7 and §8 above);
- b. there are different points of view on whether or not some levies and fees are classified as taxes (§9 and §10 above);
- c. OECD excludes imputed taxes or subsidies resulting from the operation of official multiple exchange rates or from the central bank paying a rate of interest on required reserves that is different from other market rates;
- d. there are differences in the treatment of non-wastable tax credits

84. As noted in §1 and §2, headings 1000 to 6000 of the OECD list of taxes cover all unrequited payments to general government, other than compulsory loans and fines. Such unrequited payments including fines, but excluding compulsory loans can be obtained from adding together the following figures in the 2008 SNA

- value-added type taxes (D.211);
- taxes and duties on imports, excluding VAT (D.212);
- export taxes (D.213);
- taxes on products, excluding VAT, import and export taxes (D.214);
- other taxes on production (D.29);
- taxes on income (D.51);
- other current taxes (D.59);
- social contributions (D.61), excluding voluntary contributions;
- capital taxes (D.91).

A.10. The OECD classification of taxes and the International Monetary Fund (GFS) system

85. The coverage and valuation of tax revenues in the GFS system and the 2008 SNA are very similar. Therefore, the differences between the OECD classification and that of the 2008 SNA (see §83 above) also apply to the GFS. In addition the International Monetary Fund subdivides the OECD 5000 heading into section IV (Domestic Taxes on Goods and Services) and section V (Taxes on International Trade and Transactions). This reflects the fact that while the latter usually yield insignificant amounts of revenue in OECD countries, this is not the case in many non-OECD countries.

A.11. Comparison of the OECD classification of taxes with other international classifications

86. The table below describes an item by item comparison of the OECD classification of taxes and the classifications used in the following:

- i) System of National Accounts (2008 SNA);
- ii) European System of Accounts (2010 ESA);
- iii) IMF *Government Finance Statistics Manual* (GFSM2014).

87. These comparisons represent those that would be expected to apply in the majority of cases. However in practice some flexibility should be used in their application. This is because in particular cases, countries can adopt varying approaches to the classification of revenues in National Accounts.

	OECD Classification	2008 SNA	2010 ESA	GFSM2014
1000	Taxes on income, profits and capital gains			
	1100 Individuals			
	1110 Income and profits	D51-8.61a	D51A	1111
	1120 Capital gains	D51-8.61c, d	D51C, D	1111
	1200 Corporations			
	1210 Income and profits	D51-8.61b	D51B	1112
	1220 Capital gains	D51-8.61c	D51C	1112
	1300 Unallocable as between 1100 and 1200			1113
2000	Social security contributions			
	2100 Employees	D613-8.85	D613	1211
	2200 Employers	D611-8.83	D611	1212
	2300 Self-employed, non-employed	D613-8.85	D613	1213
	2400 Unallocable as between 2100, 2200 and 2300			1214
3000	Taxes on payroll and workforce	D29-7.97a	D29C	112
4000	Taxes on property			
	4100 Recurrent taxes on immovable property			
	4110 Households	D59-8.63a	D59A	1131
	4120 Other	D29-7.97b	D29A	1131
	4200 Recurrent net wealth taxes			
	4210 Individual	D59-8.63b	D59A	1132
	4220 Corporations	D59-8.63b	D59A	1132
	4300 Estate, inheritance and gift taxes			
	4310 Estate and inheritance taxes	D91-10.207b	D91A	1133
	4320 Gift taxes	D91-10.207b	D91A	1133
	4400 Taxes on financial and capital transactions	D59-7.96d; D29-7.97e	D214B, C	114114; 1161
	4500 Other non-recurrent taxes on property	D91-10.207a	D91B	1135
	4600 Other recurrent taxes on property	D59-8.63c	D59A	1136
5000	Taxes on goods and services			
	5100 Taxes on production, sale and transfer of goods and services			
	5110 General taxes on goods and services			
	5111 Value-added taxes	D211-7.89	D211; D29G	11411
	5112 Sales taxes	D2122-7.94a; D214-7.96a	D21224; D214I	11412
	5113 Other general taxes on goods and services	D214-7.96a	D214I	11413
	5120 Taxes on specific goods and services			
	5121 Excises	D2122-7.94b; D214-7.96b	D21223; D214A, B, D	1142
	5122 Profits of fiscal monopolies	D214-7.96e	D214J	1143
	5123 Customs and other import duties	D2121-7.93	D2121; D21221, 2	1151
	5124 On exports	D213-7.95a	D214K	1152-4
	5125 On investment goods			
	5126 On specific services	D2122-7.94c; D214-7.96c	D21225; D214E, F, G; D29F	1144; 1156
	5127 Other taxes on international trade and transactions	D2122-7.94d D29-7.95b D29-7.97g D59-8.64d	D21226; D29D; D59E	1153; 1155-6
	5128 Other taxes on specific goods and services			1146
	5130 Unallocable between 5110 and 5120			
	5200 Taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities			
	5210 Recurrent taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities			
	5211 Motor vehicle taxes households	D59-8.64c	D59D	11451
	5212 Motor vehicles taxes others	D29-7.97d	D214D; D29B	11451
	5213 Other recurrent taxes on use of goods and on permission to use goods or perform activities	D29-7.97c, d, f D59-8.64c	D29B, E, F; D59D	11452
	5220 Non-recurrent taxes on permission to use goods or perform activities			11452
	5300 Unallocable as between 5100 and 5200			
6000	Other taxes			
	6100 Payable solely by business			1161
	6200 Payable by other than business, or unidentifiable	D59-8.64a, b	D59B, C	1162

A.12. Attribution of tax revenues by sub-sectors of general government

88. The OECD classification requires a breakdown of tax revenues by sub-sectors of government. The definition of each sub-sector and the criteria to be used to attribute tax revenues between these sub-sectors are set out below. They follow the guidance of the 2008 SNA and GFSM 2014.

Sub-sectors of general government to be identified

a) Central government

89. The central government sub-sector includes all governmental departments, offices, establishments and other bodies which are agencies or instruments of the central authority whose competence extends over the whole territory, with the exception of the administration of social security funds. Central government therefore has the authority to impose taxes on all resident and non-resident units engaged in economic activities within the country.

b) State, provincial or regional government

90. This sub-sector consists of intermediate units of government exercising a competence at a level below that of central government. It includes all such units operating independently of central government in a part of a country's territory encompassing a number of smaller localities, with the exception of the administration of social security funds. In unitary countries, regional governments may be considered to have a separate existence where they have substantial autonomy to raise a significant proportion of their revenues from sources within their control and their officers are independent of external administrative control in the actual operation of the unit's activities.

91. At present, federal countries comprise the majority of cases where revenues attributed to intermediate units of government are identified separately. Spain is the only unitary country in this position. In the remaining unitary countries, regional revenues are included with those of local governments.

c) Local government

92. This sub-sector includes all other units of government exercising an independent competence in part of the territory of a country, with the exception of the administration of social security funds. It encompasses various urban and/or rural jurisdictions (e.g. local authorities, municipalities, cities, boroughs, districts).

d) Social security funds

93. Social security funds form a separate sub-sector of general government. The social security sub-sector is defined in the 2008 SNA by the following extracts from paragraphs 4.124 to 4.126 and 4.147:

“Social security schemes are social insurance schemes covering the community as a whole or large section of the community that are imposed and controlled by government units. The schemes cover a wide variety of programmes, providing benefits in cash or in kind for old age, invalidity or death, survivors, sickness and maternity, work injury, unemployment, family allowance, health care, etc. There is not necessarily a direct link between the amount of the contribution paid by an individual and the benefits he or she may receive.” (Paragraph 4.124).

“When social security schemes are separately organised from the other activities of government units and hold their assets and liabilities separately from the latter and engage in financial transactions on their own account they qualify as institutional units that are described as social security funds.” (Paragraph 4.125).

“The amounts raised, and paid out, in social security contributions and benefits may be deliberately varied in order to achieve objectives of government policy that have no direct connection with the concept of social security as a scheme to provide social benefits to members of the community. They may be raised or lowered in order to influence the level of aggregate demand in the economy, for example. Nevertheless, so long as they remain separately constituted funds, they must be treated as separate institutional units in the SNA. (Paragraph 4.126).

“The social security funds sub-sector (of general government) consists of the social security funds operating at all levels of government. Such funds are social insurance schemes covering the community as a whole or large section of the community that are imposed by government units.” (Paragraph 4.147).

94. This definition of social security funds is followed in the OECD classification with the two following exceptions which are excluded

- Schemes imposed by government and operated by bodies outside the general government sector, as defined in §3 of this manual; and
- Schemes to which all contributions are voluntary.

Supra-national authorities

95. This sub-sector covers the revenue-raising operations of supra-national authorities within a country. In practice, the only relevant supra-national authority in the OECD area is that of the institutions of the European Union (EU). As from 1998, supra-national authorities are no longer included in the *Revenue Statistics*, to achieve consistency with the SNA definition of general government which excludes them. For example, income taxes and social security contributions collected by European Institutions and paid by European civil servants who are resident of EU member countries should not be included. However the specific levies paid by the member states of the EU continue to be included in total tax revenues and they are shown under this heading.

Criteria to be used for the attribution of tax revenues

96. When a government collects taxes and pays them over in whole or in part to other governments, it is necessary to determine whether the revenues should be considered to be those of the collecting government which it distributes to others as grants, or those of the beneficiary governments which the collecting government receives and passes on only as their agent. The criteria to be used in the attribution of revenues are set out in §97 to §100 which replicate paragraphs 3.70 to 3.73 from the 2008 SNA.

97. In general, a tax is attributed to the government unit that

- a. exercises the authority to impose the tax (either as a principal or through the delegated authority of the principal),
- b. has final discretion to set and vary the rate of the tax

98. Where an amount is collected by one government for and on behalf of another government, and the latter government has the authority to impose the tax, and set and vary its rate, then the former is acting as an agent for the latter and the tax is reassigned.

Any amount retained by the collecting government as a collection charge should be treated as a payment for a service. Any other amount retained by the collecting government, such as under a tax-sharing arrangement, should be treated as a current grant. If the collecting government was delegated the authority to set and vary the rate, then the amount collected should be treated as tax revenue of this government.

99. Where different governments jointly and equally set the rate of a tax and jointly and equally decide on the distribution of the proceeds, with no individual government having ultimate overriding authority, then the tax revenues are attributed to each government according to its respective share of the proceeds. If an arrangement allows one government unit to exercise ultimate overriding authority, then all of the tax revenue is attributed to that unit.

100. There may also be the circumstance where a tax is imposed under the constitutional or other authority of one government, but other governments individually set the tax rate in their jurisdictions. The proceeds of the tax generated in each respective government's jurisdiction are attributed as tax revenues of that government.

Levies paid by member states of the European Union

101. The levies paid by the member states of the EU take the form of specific levies which include

- a. custom duties and levies on agricultural goods (5123),
- b. gross monetary compensation accounts (5123 if relating to imports and 5124 if relating to exports); and
- c. Steel, coal, sugar and milk levies (5128).

102. The custom duties collected by member states on behalf of the EU are recorded:

- on a gross of collection fee basis;
- using figures adjusted so that duties are shown on a “final destination” as opposed to a “country of first entry” basis where such adjustments can be made. These adjustments concern in particular duties collected at important (sea) ports. Although the EU duties are collected by the authorities of the country of first entry, when possible these duties should be excluded from the revenue of the collecting country and be included in the revenue of the country of final destination.

103. This is the specific EU levy that most clearly conforms to the attribution criterion described in §95 above. Consequently as from 1998, these amounts are footnoted as a memorandum item to the EU member state country tables (in Chapter 4)¹ and no longer shown under heading 5123. However the figures are included in the total tax revenue figures on the top line for all the relevant years shown in the tables.

A.13. Provisional classification of revenues from bank levies and payments to deposit insurance and financial stability schemes

104. The OECD have adopted the following interim approach to reporting revenue from bank levies plus deposit insurance and stability fees for the 2012 and subsequent editions of *OECD Revenue Statistics*. It is recommended that the amounts should be recorded under category 5126.

- Compulsory payments of stability fees, bank levies and deposit insurance should generally be treated as tax revenues where the payments are made to General Government and allocated to the governments' consolidated or general funds so

that the Government is free to make immediate use of the money for the purposes that it chooses. This principle would apply regardless of whether the Government is promising to make payments to guarantee the banks' customer deposits in some future contingency.

- If the compulsory payments are made to general government and placed in funds that are earmarked to be entirely channelled back to the sector of the economy that comprises the companies that are subject to the payment, they would still generally be treated as tax revenues on the grounds that the funds would be available for the government and would reduce its budget deficit, the fee is unrequited for an individual entity and the amounts raised could be unrelated to any eventual pay out to depositors or expenditure on wider support for the financial sector.
- Payments to made to the smaller long-standing schemes for insuring "retail" deposits, where the payment levels are consistent with the costs of insurance should be classified as fee for service.
- Any payments which involve governments realising the assets of a failed institution or receiving a priority claim on its assets in liquidation in order to fund payments of compensation to customers for their lost deposits would be treated as a fee for a service as opposed to tax revenues.
- Compulsory payments that are made to funds operated outside the government sector and non-state institutions backed by the deposit takers and all payments to voluntary schemes should not be treated as tax revenues.

Notes

1. References in this OECD Interpretative Guide to Sections or Parts of "this Report" refer to OECD (2016), *Revenue Statistics 2016*, OECD Publishing, Paris.
2. All references to SNA are to the 2008 edition.
3. See section A.12 of this guide for a discussion of the concept of agency capacity.
4. It is usually possible to identify amounts of social security contributions and payroll taxes, but not other taxes paid by government.
5. If, however, a levy which is considered as non-tax revenue by most countries is regarded as a tax – or raises substantial revenue – in one or more countries, the amounts collected are footnoted at the end of the relevant country tables, even though the amounts are not included in total tax revenues.
6. Names, however, can frequently be misleading. For example, though a passport fee would normally be considered a non-tax revenue, if a supplementary levy on passports (as is the case in Portugal) were imposed in order to raise substantial amounts of revenue relative to the cost of providing the passport, the levy would be regarded as a tax under 5200.
7. A more detailed explanation of this distinction can be found in the special feature, "Current issues in reporting tax revenues", in the 2001 edition of the Revenue Statistics.
8. Sometimes the terms "non-refundable" and "refundable" are used, but it may be considered illogical to talk of 'refundable' when nothing has been paid.
9. A different treatment, however, is accorded to non-wastable tax credits under imputation systems of corporate income tax (§31–33).
10. This is not strictly a true tax expenditure in the formal sense. Such tax expenditures require identification of a benchmark tax system for each country or, preferably, a common international benchmark. In practice it has not been possible to reach agreement on a common international benchmark.
11. Unless based on the profit made on a sale, in which case they would be classified as capital gains taxes under 1120 or 1220.

12. In some countries the same legislation applies to both individual and corporate enterprises for particular taxes on income. However, the receipts from such taxes are usually allocable between individuals and enterprises and can therefore be shown in the appropriate sub-heading.
13. For example, "...sufficiently self-contained and independent that they behave in the same way as corporations..... (including) keeping a complete set of accounts" (2008 SNA, section 4.44).
14. In Canada – a country also referred to as having an imputation system – the (wastable) tax credit for the shareholder is in respect of domestic corporation tax deemed to have been paid whether or not a corporation tax liability has arisen. As there is no integral connection between the corporation tax liability and the credit given against income tax under such systems, these credits for dividends are treated, along with other tax credits, on the lines described in §20.
15. This may also apply where a scheme for government employees existed prior to the introduction of a general social security scheme.
16. In the 2008 SNA these are regarded as capital transfers and not as taxes (see section A.8).
17. This is the system by which the European Union adjusts for differences between the exchange rates used to determine prices under the Common Market Agricultural Policy and actual exchange rates. Payments under the system may relate to imports or exports and where these amounts are separately identifiable they are shown under the appropriate heading (5123 or 5124). In this Report, these amounts are shown gross (i.e. without deducting any subsidies paid out under the MCA system).
18. Transfers of profits of State lotteries are regarded as non-tax revenues (see also §63).
19. See §25(c) as regards this distinction.

ANNEXE A

Classification des impôts de l'OCDE et Guide d'interprétation¹

Table des matières

	<i>Page</i>
A.1. Classification des impôts de l'OCDE	248
A.2. Champ couvert	250
A.3. Bases de comptabilisation.....	252
A.4. Principes généraux de classification.....	254
A.5. Commentaires sur les postes de la liste.....	256
A.6. Conciliation avec les comptes nationaux	267
A.7. Poste pour mémoire relatif au financement des prestations de sécurité sociale	267
A.8. Poste pour mémoire relatif aux impôts identifiables payés par les administrations.....	268
A.9. Rapport de la classification des impôts de l'OCDE avec les systèmes nationaux de comptabilité nationale	268
A.10. La classification des impôts de l'OCDE et le système du Fonds monétaire international (GFS)	269
A.11. Comparaison de la classification des impôts de l'OCDE et des autres classifications internationales des recettes publiques	269
A.12. Répartition des recettes fiscales par sous-secteur d'administration publique.....	271
A.13. Classification provisoire des recettes provenant des prélèvements sur les banques et des contributions aux mécanismes de garantie des dépôts et de stabilité financière	274
Notes.....	275

A.1. Classification des impôts de l'OCDE

1. 1000 *Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital*
 - 1100 Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital des personnes physiques
 - 1110 Sur le revenu et les bénéfices
 - 1120 Sur les gains en capital
 - 1200 Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital des sociétés
 - 1210 Sur le revenu et les bénéfices
 - 1220 Sur les gains en capital
 - 1300 Non ventilables entre les rubriques 110 et 1200
2. 2000 *Cotisations de sécurité sociale*
 - 2100 A la charge des salariés
 - 2110 Sur la base du salaire
 - 2120 Sur la base de l'impôt sur le revenu
 - 2200 A la charge des employeurs
 - 2210 Sur la base du salaire
 - 2220 Sur la base de l'impôt sur le revenu
 - 2300 A la charge des travailleurs indépendants ou des personnes n'occupant pas d'emploi
 - 2310 Sur la base du salaire
 - 2320 Sur la base de l'impôt sur le revenu
 - 2400 Non ventilables entre les rubriques 2100, 2200 et 2300
 - 2410 Sur la base du salaire
 - 2420 Sur la base de l'impôt sur le revenu
3. 3000 *Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre*
4. 4000 *Impôts sur le patrimoine*
 - 4100 Impôts périodiques sur la propriété immobilière
 - 4110 Ménages
 - 4120 Autres agents
 - 4200 Impôts périodiques sur l'actif net
 - 4210 Personnes physiques
 - 4220 Sociétés
 - 4300 Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations
 - 4310 Impôts sur les mutations par décès et les successions
 - 4320 Impôts sur les donations
 - 4400 Impôts sur les transactions mobilières et immobilières
 - 4500 Autres impôts non périodiques sur le patrimoine
 - 4510 Impôts sur l'actif net
 - 4520 Autres impôts non périodiques
 - 4600 Autres impôts périodiques sur le patrimoine

- 5. 5000 *Impôts sur les biens et services*
 - 5100 Impôts sur la production, la vente, le transfert, la location et la livraison des biens et la prestation de services
 - 5110 Impôts généraux
 - 5111 Taxes sur la valeur ajoutée
 - 5112 Impôts sur les ventes
 - 5113 Autres impôts généraux sur les biens et services
 - 5120 Impôts sur des biens et des services déterminés
 - 5121 Accises
 - 5122 Bénéfices des monopoles fiscaux
 - 5123 Droits de douane et droits à l'importation
 - 5124 Taxes à l'exportation
 - 5125 Impôts sur les biens d'équipement
 - 5126 Impôts sur des services déterminés
 - 5127 Autres impôts sur les transactions et les échanges internationaux
 - 5128 Autres impôts sur des biens et services déterminés
 - 5130 Non ventilables entre les rubriques 5110 et 5120
 - 5200 Impôts sur l'utilisation des biens ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
 - 5210 Impôts périodiques
 - 5211 A la charge des ménages au titre de véhicules à moteur
 - 5212 A la charge d'autres agents au titre de véhicules à moteur
 - 5213 Autres impôts périodiques
 - 5220 Impôts non périodiques
 - 5300 Non ventilables entre les rubriques 5100 et 5200
- 6. 6000 *Autres impôts*
 - 6100 A la charge exclusive des entreprises
 - 6200 A la charge d'autres agents que les entreprises ou non identifiables

A.2. Champ couvert

Principes généraux

1. Dans la classification de l'OCDE, le terme « impôts » désigne uniquement les versements obligatoires effectués sans contrepartie au profit des administrations publiques. Les impôts n'ont pas de contrepartie en ce sens que, normalement, les prestations fournies par les administrations au contribuable ne sont pas proportionnelles à ses versements.
2. Le terme « impôts » ne couvre pas les amendes, les pénalités, ni les prêts obligatoires aux administrations. Les cas dans lesquels la délimitation entre recettes fiscales et non fiscales est délicate à tracer, pour certains droits et taxes d'utilisation, sont examinés dans les § 9 à § 12.
3. Les administrations publiques comprennent l'administration centrale et les organismes dont les opérations sont sous son contrôle effectif, les administrations régionales et locales et leurs services, les organismes de sécurité sociale et les entités publiques autonomes, à l'exception des entreprises publiques. Cette définition des administrations est calquée sur celle du *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN)*². Dans cette publication, les administrations publiques et leurs sous-secteurs sont décrits dans le chapitre 4, section F, pages 80-84.
4. Les paiements obligatoires à des organismes supranationaux et aux organismes qui en dépendent ne sont plus compris depuis 1998 parmi les impôts sauf quelques exceptions. En effet, les droits de douane collectés par les États membres de l'Union européenne pour le compte de celle-ci sont toujours présentés à titre de rubrique « Pour mémoire » et compris dans le total des recettes fiscales, au chapitre 4, tableaux par pays. (Voir § 94.) Dans les pays où les églises font partie des administrations publiques, les impôts sur les cultes sont inclus dans ces paiements, à condition qu'ils répondent aux critères énoncés au § 1 ci-dessus. Comme les données se réfèrent aux montants encaissés par les administrations publiques, les contributions versées à des organismes privés, aux organismes sociaux ou régimes de sécurité sociale extérieurs aux administrations publiques, aux syndicats ou aux associations professionnelles sont exclues, même si elles sont obligatoires. Sont toutefois inclus les versements obligatoires aux administrations publiques dont le montant est affecté à ces organismes, à condition que l'administration ne fasse pas simplement office d'agent collecteur³. On a distingué les bénéfices des monopoles fiscaux de ceux d'autres entreprises publiques et on les a considérés comme des impôts parce qu'ils reflètent l'exercice du pouvoir d'imposition de l'État par l'intermédiaire du monopole (voir § 61 à § 63), comme le sont les bénéfices de l'État provenant de l'achat et de la vente de monnaies étrangères à des taux différents (voir § 69).
5. Les impôts payés par les administrations elles-mêmes (tels que les cotisations de sécurité sociale et les impôts sur les salaires payés par les administrations en tant qu'employeurs (2200 et 3000), les impôts sur la consommation qu'elles acquittent à l'occasion de leurs achats ou les impôts sur leur patrimoine) sont inclus dans les données présentées. Toutefois, lorsqu'il est possible de les isoler, les montants provenant de ces impôts⁴ sont indiqués dans le chapitre 4.3 de ce rapport¹.
6. Les rapports entre cette classification et celle du *Système de comptabilité nationale (SCN)* sont indiqués dans les sections A.9 et A.11. À cause des différences qui existent entre les deux classifications, les statistiques de la comptabilité nationale ne sont pas toujours établies ou classées suivant la pratique adoptée dans le présent guide. Ces différences et

d'autres encore sont mentionnées dans les cas appropriés (voir par exemple § 25), mais il est impossible de toutes les signaler. Il peut y avoir aussi certaines différences entre cette classification et celle utilisée par certaines administrations nationales (voir par exemple § 10), aussi les statistiques nationales et celles de l'OCDE ne peuvent pas toujours être compatibles ; ces différences, cependant, sont vraisemblablement très insignifiantes dans les montants des recettes en cause.

Cotisations de sécurité sociale

7. Les cotisations de sécurité sociale, définies au § 34, qui sont versées aux administrations publiques, font partie des recettes fiscales. Elles sont évidemment assimilables à des impôts puisqu'il s'agit de versements obligatoires à des administrations publiques. Mais elles peuvent différer toutefois des autres impôts du fait que le paiement des prestations de sécurité sociale dépend dans la plupart des pays du versement des cotisations appropriées, encore qu'il n'y ait pas forcément un lien entre l'importance des prestations et le montant des cotisations. La comparabilité entre les pays sera meilleure si on considère les cotisations de sécurité sociale comme des impôts ; elles figurent cependant sous une rubrique distincte de façon à permettre un traitement séparé pour n'importe quelle analyse.

8. Les cotisations de sécurité sociale qui sont volontaires ou qui ne sont pas versées à des administrations publiques (voir § 1) ne sont pas considérées comme des impôts, bien que dans certains pays (comme il est indiqué dans les notes correspondantes) il soit difficile d'éliminer les cotisations volontaires et certains versements obligatoires au secteur privé. Les cotisations de sécurité sociale imputées ne sont pas considérées comme des impôts.

Droits, taxes d'utilisation et droits de licence

9. Si l'on excepte les droits perçus sur les permis de circulation des véhicules à moteur, qui sont universellement considérés comme des impôts, il n'est pas facile de distinguer les droits et taxes d'utilisation qui doivent être traitées comme des impôts de celles qui ne doivent pas l'être. Si, en effet, un droit ou une taxe est perçu au titre d'un service ou d'une activité déterminée, le lien entre ce prélèvement et la prestation fournie peut être plus ou moins important, de même que la relation entre le montant du prélèvement et le coût de la prestation. Lorsque le bénéficiaire d'une prestation acquitte un droit dont le montant est clairement lié au coût de la prestation fournie, on peut considérer que le prélèvement comporte une contrepartie, et d'après la définition donnée au § 1, il ne sera pas traité comme un impôt. Toutefois, dans les cas suivants, les prélèvements seraient 'sans contrepartie':

- a. lorsque le prélèvement est très supérieur au coût de la prestation fournie ;
- b. lorsque le redevable de la contribution n'est pas le bénéficiaire de la prestation correspondante (par exemple, un droit perçu sur l'abattage du bétail pour financer un service qui est fourni aux agriculteurs) ;
- c. lorsque l'État ne fournit pas un service déterminé en contrepartie du droit qu'il perçoit, même si un permis est délivré à celui qui acquitte le droit (par exemple, lorsque l'État délivre des permis de chasse, de pêche ou de port d'armes qui ne sont pas assortis du droit d'utiliser une parcelle déterminée de terres appartenant à l'État) ;
- d. lorsque les bénéficiaires de la prestation sont les personnes qui ont acquitté le droit, mais que la prestation dont chacun bénéficie n'est pas nécessairement en rapport avec le montant de ses propres versements (par exemple, le droit de commercialisation du lait acquitté par les fermiers qui sert à promouvoir la consommation de lait.

10. Dans des cas limites, cependant, l'application des critères énoncés au § 1 peut être particulièrement difficile. La solution adoptée, dans un souci d'uniformité entre les pays et eu égard aux montants relativement faibles des recettes en cause, consiste à s'en tenir à la pratique prépondérante des administrations fiscales plutôt que de laisser chaque pays décider si ces prélèvements sont des impôts ou des recettes non fiscales⁵.

11. On trouvera ci-après la liste des principaux droits et taxes en question et leur traitement normal⁶ dans la présente publication :

Recettes non fiscales :	frais de justice ; droits de délivrance de permis de conduire ; droits portuaires ; redevances de passeport ; redevances de radio et de télévision lorsque le service est assuré par les pouvoirs publics.
Impôts du sous-groupe 5200 :	autorisation d'exercer certaines activités telles que : distribution de films ; chasse, pêche et utilisation d'armes à feu ; organisation de spectacles ou de jeux et paris ; vente de boissons alcoolisées ou de tabacs ; autorisation de posséder des chiens et d'utiliser ou posséder des véhicules à moteur ou des armes à feu ; droit de lotissement.

12. Dans la pratique, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible d'isoler les recettes fiscales des recettes non fiscales quand elles sont enregistrées ensemble. Si l'on estime qu'il s'agit surtout de recettes non fiscales, l'ensemble sera traité comme tel ; dans le cas contraire, les recettes seront comptabilisées et classées conformément aux règles énoncées au § 27.

Redevances

13. Les redevances versées pour obtenir le droit d'extraire du pétrole et du gaz ou de mettre en valeur d'autres ressources minérales sont considérées normalement comme des recettes non fiscales, car il s'agit de revenus immobiliers procurés par des terres ou des ressources appartenant à l'État.

Amendes et pénalités

14. En principe, les amendes et pénalités portant sur les impôts impayés ou les pénalités appliquées en cas de tentative d'évasion fiscale ne doivent pas être enregistrées comme des recettes fiscales. Cependant, il se peut qu'il ne soit pas possible de séparer le versement des amendes et pénalités des recettes correspondant aux impôts auxquels ces amendes et pénalités se rattachent. Dans ce cas, les amendes et pénalités associés à un impôt particulier sont enregistrées avec les recettes correspondant à cet impôt alors que les amendes et pénalités liées à des recettes correspondant à des impôts non-identifiés sont classées comme autres impôts dans la catégorie 6000. Les amendes qui ne concernent pas des infractions fiscales (comme les infractions au stationnement), ou qui ne sont pas identifiables en tant que telles, ne sont pas non plus considérées comme des recettes fiscales.

A.3. Bases de comptabilisation

Droits constatés

15. Les données enregistrées dans cette publication pour les années récentes sont essentiellement indiquées en droits constatés, c'est-à-dire qu'elles sont enregistrées au moment du fait générateur de l'impôt. D'autres informations sont fournies dans les notes des tableaux par pays au chapitre 4 de ce rapport¹.

16. Toutefois, les données des années antérieures sont encore principalement comptabilisées sur la base des décaissements, c'est-à-dire au moment où l'administration reçoit le versement. Ainsi, les impôts retenus à la source par les employeurs au cours d'un exercice, mais versés à l'administration au cours de l'exercice suivant, et les impôts dus au titre d'une année mais effectivement versés l'année suivante, figurent les uns et les autres dans les recettes du second exercice. Les restitutions, remboursements et retraits résultant d'opérations rectificatives sont déduits des recettes brutes de la période au cours de laquelle ces opérations sont effectuées.

17. Les données relatives aux recettes fiscales sont comptabilisées, sans déduction compensatoire des dépenses administratives liées au recouvrement de l'impôt. De même, lorsque le produit d'un impôt sert à subventionner certains membres de la collectivité, la subvention n'est pas déduite du rendement de l'impôt, encore que certains pays fassent figurer dans leurs données l'impôt après déduction des subventions.

18. Pour les monopoles fiscaux (sous-groupe 5122), seul le montant effectivement transféré à l'État est inclus dans les recettes publiques. Toutefois, les dépenses des monopoles fiscaux qui sont considérées comme des dépenses publiques (par exemple, des dépenses de caractère social engagées par les monopoles fiscaux à l'instigation de l'État) sont ajoutées après coup pour calculer le montant des recettes fiscales (voir § 61).

La distinction entre dispositions fiscales et dépenses directes⁷

19. Étant donné que la présente publication ne vise que les recettes publiques en faisant abstraction des dépenses, il convient de distinguer entre les dispositions fiscales et les dépenses directes. Normalement, cette distinction ne soulève aucune difficulté, car les dépenses directes sont effectuées en dehors du système fiscal et des comptes fiscaux et en vertu de dispositions législatives distinctes. Dans les cas limites, on recourt, pour établir la distinction, au principe de la comptabilisation sur la base des paiements. Dans la mesure où une disposition affecte le montant des paiements du contribuable à l'État, elle est considérée comme une disposition fiscale dont il est tenu compte dans les données figurant dans cette publication. Une disposition qui n'affecte pas ce montant est considérée comme une dépense directe dont il n'est pas tenu compte dans les données reproduites dans cette publication.

20. Il est clair que les abattements fiscaux, exonérations et déductions de l'assiette de l'impôt modifient le montant de l'impôt acquitté à l'État ; il s'agit donc de dispositions fiscales. Inversement, les formes d'aides qui ne sont pas imputables sur l'impôt et n'ont donc aucun lien avec le processus d'imposition, ne réduisent pas les recettes publiques qui sont consignées dans ce volume. Les crédits d'impôt sont des montants déductibles de l'impôt à acquitter (par opposition aux déductions, qui sont opérées sur l'assiette de l'impôt). On distingue deux catégories de crédits d'impôt : ceux (que l'on qualifiera ici de « non récupérables ») qui sont limités au montant de l'impôt à acquitter et ne peuvent donc donner lieu à un versement de l'administration au contribuable, et ceux (qualifiés ici de « récupérables ») qui n'ont pas cette limite, de sorte que l'excédent du crédit sur l'impôt peut être versé au contribuable⁸. Le crédit d'impôt non récupérable, comme un abattement fiscal, affecte évidemment le montant de l'impôt acquitté à l'État ; aussi est-il considéré comme une disposition fiscale. La solution adoptée pour les crédits d'impôts récupérables⁹ consiste à distinguer l'élément de « dépense fiscale »¹⁰, qui est la part du crédit utilisée pour réduire ou supprimer l'impôt dû par le contribuable, et l'« élément de transfert », qui correspond à la part excédant l'impôt dû par le contribuable et qui lui est reversée. Les recettes fiscales rapportées doivent être diminuées du montant de l'élément de dépense,

mais non de l'élément de transfert. En outre, les montants de l'élément de dépense fiscale et de l'élément de transfert doivent être indiqués pour mémoire dans les tableaux par pays. Les pays qui ne sont pas en mesure de faire la distinction entre l'élément de dépense fiscale et l'élément de transfert doivent indiquer si leurs recettes fiscales ont été ou non diminuées du montant total de ces éléments, et fournir toutes les estimations dont ils disposent concernant les montants de ces deux éléments. Des informations complémentaires figurent dans le chapitre 2 de ce rapport¹, qui fait apparaître les effets des différents traitements possibles des crédits d'impôts récupérables sur les ratios impôt rapportant les impôts au PIB.

Année civile et année fiscale (exercice budgétaire)

21. Les autorités nationales dont l'exercice budgétaire ne correspond pas à l'année civile fournissent, autant que possible, leurs données sur la base de l'année civile afin de faciliter au maximum la comparaison avec les données des autres pays. Les données d'un petit nombre de pays se réfèrent à l'exercice budgétaire. Pour ceux-ci, les statistiques de PIB utilisées dans les tableaux comparatifs portent aussi sur les exercices budgétaires.

A.4. Principes généraux de classification

Les fondements essentiels de la classification

22. Les recettes sont classées par groupes principaux (1000, 2000, 3000, 4000, 5000, 6000) suivant l'assiette de l'impôt : 1000 revenus, bénéfices et gains en capital ; 2000 et 3000 salaires et nombre d'employés ; 4000 patrimoine ; 5000 biens et services ; 6000 assiettes diverses, autres ou non identifiables. Lorsqu'un impôt est calculé en fonction de plusieurs assiettes, les recettes sont, chaque fois que c'est possible, réparties entre les divers groupes (voir § 27 et § 77). Les groupes 4000 et 5000 ne comprennent pas seulement les impôts ayant pour assiette le patrimoine, les biens ou les services eux-mêmes, mais aussi certains impôts connexes. Ainsi, les impôts sur les mutations du patrimoine sont classés dans le groupe 4400¹¹ et les impôts sur l'utilisation des biens, ou l'autorisation d'exercer une activité, dans le groupe 5200. Dans les groupes 4000 et 5000, une distinction est faite dans certains sous-groupes entre impôts périodiques et impôts non périodiques : on entend par impôts périodiques ceux qui sont perçus à intervalles réguliers (ordinairement tous les ans) et par impôts non périodiques ceux qui ne sont perçus qu'une seule fois (voir aussi les § 42 à § 45, § 48, § 49, et § 75 pour une application particulière de cette distinction).

23. L'affectation spéciale de certaines recettes fiscales n'influe pas sur leur classification. Toutefois comme explicité au § 34 sur la classification des cotisations de sécurité sociale, l'octroi d'un droit aux prestations sociales est crucial dans la définition de la rubrique principale 2000.

24. La manière selon laquelle un impôt est perçu ou recouvré (par exemple, au moyen de timbres) n'affecte pas sa classification.

Classification des contribuables

25. Dans certains sous-groupes, des distinctions sont faites entre les différentes catégories de contribuables. Ces distinctions varient d'un impôt à l'autre :

a. *Ventilation des impôts sur le revenu et sur l'actif net entre personnes physiques et sociétés*

La distinction fondamentale entre les impôts sur le revenu des sociétés et les impôts sur le revenu des personnes physiques est que les premiers sont perçus sur la société en tant qu'entité et non sur les personnes physiques qui en sont propriétaires, donc sans tenir

compte de la situation personnelle de celles-ci. La même distinction est applicable aux impôts sur l'actif net des sociétés et des personnes physiques. Les impôts perçus sur les bénéfices des sociétés de personnes et sur le revenu de certaines institutions comme les caisses d'assurance-vie ou de retraite, sont classés selon le même principe. Ils sont compris dans les impôts sur les sociétés (1200) lorsqu'ils sont perçus sur la société de personnes ou l'institution en tant qu'entité sans que la situation personnelle des propriétaires entre en ligne de compte ; dans les autres cas, ils sont considérés comme des impôts sur les personnes physiques (1100). Ordinairement, les impôts sur les sociétés et les impôts sur les personnes physiques sont régis par des dispositions législatives différentes¹². La distinction qui est faite ici entre personnes physiques et sociétés ne reprend pas la classification par secteur (ménages, entreprises, etc.) adoptée dans les comptes de revenus et de dépenses du SCN. Cette dernière classification exclut du secteur des ménages certaines entreprises non constituées en sociétés¹³ et les fait figurer parmi les entreprises non financières et les institutions financières. Toutefois, l'impôt sur les bénéfices de ces entreprises ne peut pas toujours être isolé de l'impôt sur les autres revenus des propriétaires de ces entreprises, ou ne peut l'être que d'une façon arbitraire. On n'a pas cherché ici à faire la distinction et l'impôt sur le revenu des personnes physiques figure globalement, quelle que soit la nature du revenu imposable.

b. *Ventilation des impôts sur les biens immobiliers entre ménages et autres agents*

En l'occurrence, la distinction est celle qui a été adoptée par le SCN dans les comptes de production et de consommation. On distingue, en effet, les ménages en tant que consommateurs d'une part (c'est-à-dire à l'exclusion des entreprises individuelles), et les producteurs d'autre part. Cependant, les impôts sur les logements occupés par les ménages, qu'ils soient à la charge des propriétaires qui les occupent, du locataire ou du propriétaire, sont classés comme étant à la charge des ménages. C'est la distinction faite habituellement entre les impôts sur les biens des personnes et les impôts sur les biens des entreprises. Toutefois, certains pays ne sont pas en mesure d'établir cette distinction.

c. *Ventilation des permis de circuler des véhicules à moteur entre taxes à la charge des ménages et à la charge d'autres agents*

On distingue ici les ménages en tant que consommateurs d'une part, et producteurs d'autre part, comme dans les comptes de production et de consommation du SCN.

d. *Ventilation des autres impôts (6000) entre les entreprises et les autres agents*

Il est fait la même distinction qu'au point (c) ci-dessus entre les producteurs, d'une part, et les ménages consommateurs d'autre part. Les impôts qui figurent dans le groupe 6000 parce qu'ils ne comportent pas une assiette unique ou parce que leur assiette ne relève d'aucune des catégories précédentes, mais qui ne sont manifestement perçus que sur les producteurs et non sur les ménages, sont classés comme étant « à la charge des entreprises ». Les autres impôts du groupe 6000 figurent sous la rubrique « à la charge d'autres agents » ou « non identifiés ».

Surtaxes

26. Les recettes des surtaxes relatives à des impôts particuliers sont classées ordinairement avec les recettes de l'impôt correspondant, que la surtaxe ait ou non un caractère temporaire. Toutefois, si l'une des caractéristiques de la surtaxe permet de la classer sous une rubrique différente de la classification de l'OCDE, les recettes de cette surtaxe sont classées sous cette rubrique et non pas avec les recettes de l'impôt correspondant.

Recettes fiscales non identifiables et sous-groupes résiduels

27. Il arrive parfois qu'on ne puisse déterminer si des impôts relèvent entièrement d'un groupe ou d'un sous-groupe de la classification de l'OCDE ; dans ces cas on applique les méthodes suivantes :

- a. le groupe est connu, mais on ne sait pas comment répartir les recettes entre les sous-groupes ; les recettes sont alors classées dans le sous-groupe résiduel approprié (1300, 2400, 4520, 4600, 5130, 5300 ou 6200) ;
- b. on sait que l'ensemble des recettes d'un groupe d'impôts (ordinairement des impôts locaux) provient d'impôts relevant d'un groupe ou sous-groupe particulier, mais certains impôts du groupe, dont le montant ne peut être déterminé avec précision, peuvent être classés dans d'autres groupes ou sous-groupes ; dans ce cas les recettes sont comptabilisées dans le groupe ou sous-groupe dont relève l'essentiel des recettes ;
- c. il est impossible d'identifier le groupe ou le sous-groupe d'un impôt (ordinairement un impôt local) ; l'impôt est alors classé dans le groupe 6200, à moins qu'il ne s'agisse d'un impôt manifestement à la charge des entreprises, auquel cas il est classé dans le sous-groupe 6100.

A.5. Commentaires sur les postes de la liste

1000 — Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital

28. Ce groupe couvre les impôts prélevés sur le revenu ou le bénéfice net (c'est-à-dire le revenu brut déduction faite des abattements autorisés) des personnes physiques et des entreprises. Sont aussi couverts les impôts prélevés sur les gains en capital des personnes physiques et des entreprises et sur les gains provenant de jeux.

29. Ce groupe comprend :

- a. les impôts perçus principalement sur les revenus ou les bénéfiques, bien qu'ils puissent l'être partiellement sur d'autres bases. Les impôts qui ont une autre assiette principale que le revenu ou les bénéfiques sont classés selon les principes énoncés au § 27 et § 77 ;
- b. les impôts sur la propriété immobilière, qui sont perçus sur la base d'un revenu présumé ou estimé faisant partie de l'assiette de l'impôt sur le revenu (voir aussi § 42 (a), (c) et (d)) ;
- c. les versements obligatoires aux caisses de sécurité sociale qui sont prélevés sur les revenus mais ne donnent pas droit à des prestations sociales. Lorsque ces contributions donnent droit à des prestations sociales, elles figurent à la rubrique 2000 (voir § 34) ;
- d. les recettes provenant d'impôts cédulaires sur le revenu intégrés dans le régime général qui sont globalement classés dans ce groupe, bien que certains de ces impôts soient sur le revenu brut et ne tiennent pas toujours compte de la situation personnelle du contribuable.

30. Les impôts figurant dans ce groupe sont subdivisés en deux grands sous-groupes, les impôts sur le revenu des personnes physiques (1100) et les impôts sur le revenu des sociétés (1200), une ventilation étant faite dans chacun d'eux entre les impôts sur le revenu et les bénéfiques (1110 et 1210) et les impôts sur les gains en capital (1120 et 1220). Si certaines recettes ne peuvent être identifiées comme relevant soit du sous-groupe 1100, soit du

sous-groupe 1200, ou si cette distinction ne peut être faite dans la pratique (parce qu'il n'y a pas de données fiables sur les bénéficiaires des paiements sur lesquels la retenue à la source est faite), elles sont classées dans le sous-groupe 1300 (non ventilables).

Traitement des crédits d'impôt dans les systèmes d'imputation

31. Dans les régimes d'imputation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les actionnaires bénéficient d'une compensation totale ou partielle d'imposition sur les dividendes que la société leur a versés et pour lesquels elle a acquitté l'impôt sur le revenu des sociétés. Dans les pays¹⁴ qui appliquent un tel régime, une fraction de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sert à alléger l'impôt dû par l'actionnaire. Cet allègement prend la forme d'un crédit d'impôt, dont le montant peut être inférieur, égal ou supérieur au montant total de l'impôt dont il est redevable. Si le crédit d'impôt dépasse ce montant, l'excédent peut être versé à l'actionnaire. Comme ce type de crédit d'impôt fait partie intégrante des systèmes d'imputation de l'impôt sur le revenu des sociétés, tout paiement à l'actionnaire est considéré comme un remboursement d'impôt et non comme une dépense (se référer au traitement des autres crédits d'impôt exposé au § 20).

32. Puisque, dans les systèmes d'imputation, le crédit d'impôt (même lorsqu'il dépasse l'impôt dû) est censé être une disposition fiscale, on peut se demander s'il doit être déduit des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (1110) ou de celles de l'impôt sur les bénéfices de sociétés (1210). Dans ce rapport le montant intégral de l'impôt acquitté sur les bénéfices des sociétés figure sous le poste 1210 et aucun impôt imputé n'est inclus dans le poste 1110. Le montant total du crédit d'impôt réduit donc le montant des recettes du poste 1110, que ce crédit se traduise par une réduction de l'impôt dû sur le revenu des personnes physiques ou par un remboursement réel du fait que le crédit dépasse le montant de l'impôt. (Cependant, lorsque ces crédits sont déduits de l'impôt sur les sociétés au titre de dividendes versés à des sociétés, le montant est déduit des recettes du poste 1210).

1120 et 1220 — Impôts sur les gains en capital

33. Ces postes comprennent les impôts perçus sur les gains en capital, le sous-groupe 1120 comptabilisant les impôts prélevés sur les gains des personnes physiques et le sous-groupe 1220 ceux qui sont perçus sur les gains des entreprises constituées sous forme de sociétés, lorsque ces recettes peuvent être ventilées. Ce n'est pas le cas dans de nombreux pays et les recettes de ces impôts sont alors classées avec celles de l'impôt sur le revenu. Les impôts sur les gains provenant de jeux sont aussi classés sous le poste 1120.

2000 — Cotisations de sécurité sociale

34. Figurent dans ce groupe tous les versements obligatoires qui donnent le droit de bénéficier d'une prestation sociale future (éventuelle). Ces versements sont généralement affectés au financement de prestations sociales et souvent effectués au profit d'institutions ou d'administrations publiques qui fournissent de telles prestations. Cependant, cette affectation n'entre pas dans la définition des cotisations de sécurité sociale et n'est pas nécessaire pour qu'un impôt soit classé dans cette rubrique. Cependant, il faut qu'un impôt confère un droit pour être classé dans cette rubrique. Par conséquent, les prélèvements sur les revenus ou la masse salariale qui sont affectés aux caisses de sécurité sociale mais ne donnent aucun droit à des prestations sont exclus de cette rubrique et figurent à celle des impôts sur le revenu des personnes physiques (1100) ou des impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (3000). Les impôts assis sur d'autres bases, telles que les biens et services, qui sont affectés à des prestations de sécurité sociale, ne sont pas indiqués ici, mais sont classés en fonction de leurs bases respectives parce qu'en général ils ne donnent pas droit à des prestations de sécurité sociale.

35. Seraient entre autres incluses les cotisations au titre des catégories suivantes de prestations de sécurité sociale : les allocations d'assurance-chômage et les compléments, les allocations pour accidents, blessures et maladie, les pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, les allocations familiales, les remboursements de dépenses médicales et d'hospitalisation ou la fourniture de services médicaux ou hospitaliers. Les cotisations peuvent être collectées à la fois auprès des employés et des employeurs.

36. Les cotisations peuvent être assises sur les gains ou la masse salariale (« sur la base du salaire ») ou sur le revenu net après déductions et exemptions en fonction de la situation personnelle (« sur la base de l'impôt sur le revenu ») et les recettes correspondant à ces deux bases doivent être identifiées séparément si possible. Cependant, lorsque les cotisations à un régime général de sécurité sociale sont assises sur la masse salariale, mais que les cotisations de groupes particuliers (tels que les travailleurs indépendants) ne peuvent être évaluées sur cette base et que le revenu net est utilisé comme valeur rapprochée des gains bruts, les recettes peuvent encore être considérées comme assises sur la masse salariale. En principe, cette rubrique exclut les contributions volontaires à des régimes de sécurité sociale. Lorsqu'elles peuvent être identifiées séparément, elles figurent pour mémoire dans le tableau indiquant le financement des prestations de sécurité sociale. Toutefois, en pratique, elles ne peuvent pas toujours être distinguées des cotisations volontaires, et dans ce cas elles figurent à cette rubrique.

37. Les cotisations à des régimes d'assurance sociale qui ne relèvent pas des pouvoirs publics et à d'autres régimes d'assurance ou de prévoyance, aux caisses de retraite, sociétés de secours mutuel ou autres systèmes d'épargne, ne sont pas considérées comme des cotisations de sécurité sociale. Les caisses de prévoyance résultant d'arrangements aux termes desquels les cotisations de chaque salarié et celles que l'employeur verse en son nom sont comptabilisées séparément dans un compte productif d'intérêts d'où elles peuvent être retirées dans des conditions bien déterminées. Les caisses de retraite sont des régimes autonomes organisés par négociations entre salariés et employeurs, qui comportent diverses contributions et prestations, parfois liées plus directement au salaire et à la durée d'activité que dans les régimes de sécurité sociale. Lorsque les cotisations à ces régimes sont obligatoires ou quasi obligatoires (par exemple en vertu d'un accord entre organisations professionnelles et syndicales), elles sont comptabilisées dans le poste pour mémoire (voir le chapitre 4.2 du rapport)¹.

38. Les cotisations versées par les agents des administrations et par les administrations au titre de leurs agents à des régimes de sécurité sociale relevant des pouvoirs publics sont incluses dans ce groupe. Sont aussi assimilées à des impôts les cotisations à des régimes particuliers réservés aux agents des administrations qui sont censés remplacer un régime général de la sécurité sociale¹⁵. Par contre, lorsqu'un régime distinct n'est pas censé remplacer un régime général et résulte de négociations entre l'administration, agissant en qualité d'employeur, et ses agents, il n'est pas considéré comme un régime de sécurité sociale et les cotisations à ce titre ne sont pas assimilées à des impôts, même si le régime a été institué par des dispositions législatives.

39. Cette rubrique ne comprend pas les cotisations « imputées », qui correspondent aux prestations sociales versées directement par les employeurs à leurs salariés, ou anciens salariés, ou à leurs représentants (par exemple, lorsque des employeurs sont légalement tenus de verser des prestations maladies pendant une certaine période).

40. Le groupe comprend les cotisations à la charge des salariés (2100), à la charge des employeurs (2200), et à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes n'occupant pas d'emploi (2300). À cet effet, on entend par salariés toutes les personnes qui exercent une activité dans des entreprises, des administrations, des institutions privées sans but lucratif, ou qui occupent d'autres emplois rémunérés, à l'exception des propriétaires et des membres de leur famille non rémunérés dans le cas d'entreprises individuelles. Sont également compris les membres des forces armées, quelle que soit la durée et la nature de leurs services, s'ils cotisent à un régime de sécurité sociale. Par cotisations à la charge des employeurs, on entend les versements qu'ils effectuent au régime de sécurité sociale pour le compte de leurs salariés. Si, en cas de chômage, les salariés ou employeurs sont tenus de continuer à effectuer ces versements, ces derniers doivent figurer respectivement dans les sous-groupes 2100 et 2200. En conséquence, le sous-groupe 2300 est réservé aux cotisations versées par les travailleurs indépendants et par ceux qui n'appartiennent pas à la population active (comme les handicapés ou les retraités).

3000 — Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre

41. Ce groupe couvre les impôts acquittés par les employeurs, les salariés et les travailleurs indépendants, en pourcentage du salaire ou d'après un montant forfaitaire par personne, qui ne sont pas affectés aux dépenses de sécurité sociale. Parmi les impôts classés ici, on peut citer l'impôt complémentaire d'assurance nationale sans affectation (institué en 1977) au Royaume-Uni, l'impôt sur la masse salariale en Suède (1969–1979), la fraction du « Gewerbesteuer » autrichien et allemand qui reposait sur la masse salariale (1965–1978).

4000 — Impôts sur le patrimoine

42. Ce groupe couvre les impôts périodiques et non périodiques sur l'utilisation, la propriété ou la mutation des biens. Sont comptabilisés ici les impôts sur la propriété immobilière et sur l'actif net, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les transactions mobilières et immobilières. Sont exclus de ce groupe :

- a. les impôts sur les gains en capital provenant de la vente d'un bien (1120 ou 1220) ;
- b. les impôts sur l'utilisation des biens ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (5200) [voir § 72] ;
- c. les impôts immobiliers perçus sur la base d'un revenu net présumé qui tiennent compte de la situation personnelle du contribuable. Ces impôts sont classés dans le groupe 1100 en tant qu'impôts sur le revenu, avec les impôts sur le revenu et les gains en capital provenant des biens immobiliers ;
- d. les impôts sur l'utilisation de biens immobiliers aux fins d'habitation qui sont à la charge du propriétaire ou du locataire et dont le montant est fonction de la situation personnelle de l'utilisateur (salaire, personnes à charge, etc.). Ils sont classés dans le groupe 1100 en tant qu'impôts sur le revenu ;
- e. les impôts sur les constructions dépassant la densité autorisée, les impôts sur l'extension, la construction ou la modification de certains immeubles au-delà d'une valeur autorisée et les impôts sur la construction d'immeubles. Ces impôts sont classés dans le poste 5200 en tant qu'impôts sur l'autorisation d'exercer certaines activités ;
- f. les impôts sur l'utilisation de biens immobiliers par le propriétaire à des fins commerciales particulières, comme la vente de boissons alcoolisées, de tabac, de viande, ou pour l'exploitation de sols ou terrains (par exemple aux États-Unis, les taxes de lotissement). Ils sont classés dans le poste 5200 en tant qu'impôts sur l'autorisation d'exercer certaines activités.

4100 — Impôts périodiques sur la propriété immobilière

43. Ce sous-groupe comprend les impôts prélevés régulièrement au titre de l'utilisation ou de la propriété de biens immobiliers.

- ces impôts sont prélevés sur les terrains et les bâtiments ;
- ces impôts sont calculés en pourcentage de la valeur du bien évalué d'après un revenu locatif fictif, le prix de vente ou le rendement capitalisé, ou en fonction d'autres caractéristiques du bien, comme sa dimension ou son emplacement, d'où l'on peut déduire une valeur locative présumée ou la valeur du capital.
- ces impôts sont à la charge du propriétaire, du locataire ou des deux. Ils peuvent également être payés par une administration à une autre administration au titre d'un bien relevant de la compétence de cette dernière.
- il n'est pas tenu compte des dettes pour la détermination de l'assiette de ces impôts, contrairement aux impôts sur l'actif net.

44. Les impôts sur la propriété immobilière sont en outre subdivisés en impôts acquittés par les ménages (4110) et impôts acquittés par d'autres agents (4120), suivant les critères exposés au § 25(b) ci-dessus.

4200 — Impôts périodiques sur l'actif net

45. Ce sous-groupe comprend les impôts prélevés régulièrement (dans la plupart des cas annuellement) sur l'actif net, c'est-à-dire les impôts perçus sur un large éventail de biens mobiliers et immobiliers, endettement déduit. Il est subdivisé en impôts acquittés par des personnes physiques (4210), et en impôts acquittés par des sociétés (4220) selon les critères exposés plus haut au § 25(a). Si les recettes provenant des institutions sont comptabilisées à part, elles doivent être ajoutées aux impôts des entreprises.

4300 — Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations

46. Ce sous-groupe comprend les impôts sur les mutations par décès et les successions (4310) et les impôts sur les donations (4320)¹⁶. Les impôts sur les mutations par décès sont calculés soit sur l'ensemble de la masse successorale, soit en fonction de la part de chacun des bénéficiaires (« part héréditaire ») ; en outre, ces derniers impôts peuvent tenir compte du degré de parenté entre chacun des bénéficiaires et le défunt.

4400 — Impôts sur les transactions mobilières et immobilières

47. Sont compris, entre autres, dans ce sous-groupe les impôts sur l'émission, le transfert, l'achat et la vente de valeurs mobilières, les impôts sur les chèques, ainsi que les droits perçus à l'occasion d'actes juridiques déterminés, comme la validation de contrats et la vente de biens immobiliers. Sont exclus :

- a. les impôts sur l'utilisation de biens, mobiliers ou immobiliers, ou l'autorisation d'exercer certaines activités (5200) ;
- b. les droits acquittés au titre de frais de justice, ou pour la délivrance de certificats de naissance, de mariage ou de décès, car ces droits sont considérés comme des recettes non fiscales (voir § 9) ;
- c. les impôts sur les gains en capital (1000) ;
- d. les impôts périodiques sur la propriété immobilière (4100) ;
- e. les impôts périodiques sur l'actif net (4200) ;
- f. les prélèvements sur le patrimoine ou sur l'actif net effectués une fois pour toutes (4500) ;

4500 — Autres impôts non périodiques sur le patrimoine¹⁶

48. Ce sous-groupe comprend les prélèvements sur le patrimoine effectués une fois pour toutes (par opposition aux prélèvements périodiques). Il est subdivisé en impôts sur l'actif net (4510) et en autres impôts non périodiques sur le patrimoine (4520). Le poste 4510 inclurait les impôts perçus pour couvrir des dépenses exceptionnelles ou à des fins de redistribution. Le poste 4520 comprendrait les impôts prélevés pour tenir compte d'une plus-value prise par les terrains du fait que les administrations publiques ont autorisé l'extension ou l'aménagement d'installations locales, ainsi que les impôts sur la réévaluation du capital ou les impôts perçus une seule fois sur certains biens déterminés.

4600 — Autres impôts périodiques sur le patrimoine

49. Ils sont rares dans des pays Membres de l'OCDE ; ce sous-groupe comprendrait les impôts sur des biens tels que le cheptel, les bijoux, les fenêtres et les signes extérieurs de richesse.

5000 — Impôts sur les biens et services

50. Ce poste couvre tous les impôts et droits perçus sur la production, l'extraction, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et la prestation de services (5100), ou sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (5200). Ce groupe comprend donc :

- a. les taxes cumulatives en cascade ;
- b. les taxes générales sur les ventes – perçues au stade de la production ou de la fabrication, du gros ou du détail ;
- c. les taxes sur la valeur ajoutée ;
- d. les accises ;
- e. les taxes perçues à l'importation et à l'exportation de biens ;
- f. les impôts perçus sur l'utilisation de biens et sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer certaines activités ;
- g. les impôts sur l'extraction, le traitement ou la production de minéraux et autres produits.

51. Les cas douteux de délimitation entre ce groupe et le groupe 4000 (impôts sur le patrimoine) et le sous-groupe 6100 (autres impôts à la charge des entreprises) sont examinés au § 42, § 47 et § 74. Des postes résiduels (5300 et 5130) ont été prévus pour comptabiliser les recettes fiscales qui ne peuvent être ventilées respectivement entre les postes 5100 et 5200 et entre les postes 5110 et 5120 (voir § 27).

5100 — Impôts sur la production, la vente, le transfert, la location et la livraison de biens et la prestation de services

52. Ce sous-groupe comprend tous les impôts perçus sur les transactions afférentes à des biens ou services, en fonction de leurs caractéristiques propres (comme la valeur, le poids du tabac, le degré d'alcool, etc.), à la différence des impôts perçus au titre de l'utilisation ou de l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités, qui entrent dans le sous-groupe 5200.

5110 — Impôts généraux sur les biens et services

53. Ce sous-groupe comprend tous les impôts, autres que les droits à l'importation et à l'exportation (5123 et 5124), perçus sur la production, la location, le transfert, la livraison ou la vente d'une gamme de biens ou la prestation d'une gamme de services, qu'ils soient

produits dans le pays ou importés, et quel que soit le stade de la production ou de la distribution aux quel ils sont perçus. Il couvre ainsi les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes sur les ventes et les taxes de caractère cumulatif en cascade. On a ajouté aux recettes brutes de cette catégorie les recettes provenant de la compensation à la frontière de ces impôts lorsque les biens sont importés, et déduit les remboursements d'impôts effectués lorsque les marchandises sont exportées. Ces impôts sont ventilés en : taxes sur la valeur ajoutée (5111), impôts sur les ventes (5112), autres impôts généraux sur les biens et services (5113).

54. Certains cas se trouvent à la limite entre ce sous-groupe et celui des impôts sur des biens et services déterminés (5120) lorsque ces impôts sont perçus sur un grand nombre de biens, comme dans le cas de la « purchase tax » au Royaume-Uni (abrogée en 1973) et l'impôt japonais sur les biens marchands (abrogé en 1988). Conformément aux options nationales, la « purchase tax » britannique est classée impôt général (5112) et l'impôt japonais dans les accises (5121).

5111 — Taxes sur la valeur ajoutée

55. Sont classés dans ce sous-groupe tous les impôts généraux sur la consommation prélevés sur la valeur ajoutée, quels que soient le mode de déduction et les stades auxquels ils sont perçus. En pratique, tous les pays de l'OCDE où existe une taxe sur la valeur ajoutée autorisent normalement la déduction immédiate des taxes sur les achats par tous les redevables, à l'exception du consommateur final, et imposent la taxe à tous les stades. Dans certains pays, le poste peut inclure aussi certains impôts, comme les taxes sur les activités financières et les assurances, soit parce que les recettes correspondantes ne peuvent être dissociées de celles de la taxe sur la valeur ajoutée, soit parce qu'elles sont considérées comme faisant partie intégrante de la taxe sur la valeur ajoutée, même si les taxes similaires qui existent dans d'autres pays peuvent être classées autrement (par exemple, sous le poste 5126 comme impôts sur les services ou sous le poste 4400 comme impôts sur les transactions mobilières et immobilières).

5112 — Impôts sur les ventes

56. Sont classés ici tous les impôts perçus à un stade unique, que ce soit celui de la fabrication, de la production, du gros ou du détail.

5113 — Autres impôts généraux sur les biens et services

57. Ce sous-groupe comprend les impôts cumulatifs, connus également sous le nom d'impôt en cascade, qui sont perçus sans déduction de l'impôt sur les moyens de production chaque fois qu'une opération a lieu, ainsi que les impôts généraux sur la consommation lorsqu'il s'y ajoute des éléments qui les font assimiler à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les ventes ou à des taxes en cascade.

5120 — Impôts sur des biens et des services déterminés

58. Ce sous-groupe couvre les accises, les bénéfices engendrés et transférés par les monopoles fiscaux, et les droits de douane et à l'importation, ainsi que les taxes à l'exportation, les opérations de change, les biens d'équipement et les paris, et aussi les impôts spéciaux sur les services qui ne font pas partie d'un impôt général du sous-groupe 5110.

5121 — Accises

59. Les accises sont perçues sur des produits particuliers, ou sur une gamme limitée de produits, qui ne peuvent être classés sous le poste 5110 (impôts généraux), 5123 (droits à l'importation) ou 5124 (droits à l'exportation). Elles peuvent être perçues à un stade

quelconque de la production ou de la distribution et sont calculées ordinairement par référence au poids, au degré ou au volume du produit, mais parfois aussi à sa valeur. Cette subdivision couvre ainsi les impôts spéciaux, qui frappent notamment le sucre, la betterave, les allumettes, les chocolats, et les impôts auxquels sont soumis à des taux divers certains produits, comme ceux perçus dans la plupart des pays sur les tabacs, boissons alcoolisées, hydrocarbures et autres sources d'énergie.

60. Les accises sont à distinguer de :

- a. 5110 (impôts généraux) ; ce cas est examiné aux § 53 et § 54 ;
- b. 5123 (droits à l'importation) ; lorsqu'un impôt perçu principalement sur des biens importés s'applique, ou s'appliquerait, aussi légalement à un bien comparable produit dans le pays, les recettes procurées par cet impôt seront classées avec les accises (5121) ; ce principe s'applique même lorsqu'il n'y a pas de production locale, réelle ou potentielle, comparable (voir aussi § 64) ;
- c. 5126 (impôts sur les services) ; le problème ici concerne les impôts sur l'électricité, le gaz et l'énergie ; ils sont tous considérés comme des impôts sur les biens et inclus dans le poste 5121.

5122 — *Bénéfices des monopoles fiscaux*

61. Ce sous-groupe couvre la fraction des bénéfices des monopoles fiscaux qui est transférée aux administrations publiques ou qui sert à financer des dépenses considérées comme dépenses publiques (voir § 18). Les montants sont comptabilisés lorsqu'ils sont transférés aux administrations publiques ou utilisés pour effectuer des dépenses considérées comme des dépenses publiques.

62. Les monopoles fiscaux reflètent l'exercice du pouvoir d'imposition de l'État par l'intermédiaire du monopole. Les monopoles fiscaux sont des entreprises publiques non financières, qui exercent dans la plupart des cas un monopole sur la production ou la distribution du tabac, des boissons alcoolisées, du sel, des allumettes, des cartes à jouer et des produits pétroliers ou agricoles (c'est-à-dire, sur le genre de produits qui peuvent être soumis, principalement ou accessoirement, aux accises du poste 5121), pour procurer des recettes publiques qui, dans d'autres pays, sont obtenues par le biais d'impôts frappant les transactions sur ces produits d'entreprises privées. Le monopole d'État peut être exercé au stade de la production, ou au stade de la distribution comme dans le cas des magasins de vente de boissons alcoolisées qui appartiennent à l'État et sont contrôlés par lui.

63. Les monopoles fiscaux sont différents des services publics, comme les chemins de fer, l'électricité, les postes et autres moyens de communication, qui peuvent avoir une position de monopole ou de quasi-monopole, mais dont l'objet principal est, normalement, de fournir des services essentiels et non pas de procurer des recettes à l'État. Les transferts à l'administration de ces autres entreprises publiques sont considérés comme des recettes non fiscales. La notion traditionnelle de monopole fiscal n'a généralement pas été élargie pour inclure les loteries nationales, dont les bénéfices sont habituellement considérés comme des recettes non fiscales. Cependant, ces bénéfices peuvent être considérés comme des recettes fiscales quand la raison principale de la mise en œuvre de ces loteries est l'augmentation des recettes pour financer les dépenses publiques. On distingue les bénéfices des monopoles fiscaux des bénéfices des monopoles d'exportation et d'importation (5127), qui sont transférés des offices de commercialisation ou d'autres entreprises s'occupant du commerce international.

5123 — Droits de douane et autres droits à l'importation

64. Figurent ici les taxes, droits de timbre et surtaxes qui, selon la loi sont perçus exclusivement sur des produits importés. Sont aussi inclus dans ce poste les droits perçus sur l'importation de denrées agricoles dans les pays Membres de l'Union Européenne et les montants acquittés par certains de ces pays en vertu du Système de Montants Compensatoires¹⁷. À partir de 1998 les droits de douane collectés par les États membres de l'Union européenne pour le compte de l'Union européenne ne sont plus reportés sous cette rubrique dans les tableaux par pays (chapitre 4 de ce rapport)¹. Sont exclues ici les taxes perçues sur les importations au titre d'un impôt général sur les biens et les services ou d'une accise applicable aussi bien aux produits importés qu'aux produits fabriqués dans le pays.

5124 — Taxes à l'exportation

65. Pendant les années 70, les droits à l'exportation étaient perçus normalement en Australie, au Canada et au Portugal, et ils étaient utilisés en Finlande à des fins conjoncturelles. Certains pays Membres de l'Union Européenne acquittent, dans le cadre du système des montants compensatoires, une taxe sur les exportations (voir la note 17 du § 64). Lorsque ces montants sont identifiables, ils sont inclus dans ce poste. Ce dernier ne comprend pas les remboursements effectués au titre d'impôts généraux sur la consommation d'accises ou de droits de douane sur des biens exportés, qui doivent être déduits des recettes brutes comptabilisées, selon le cas, sous le poste 5110, 5121 ou 5123.

5125 — Impôts sur les biens d'équipement

66. Ce sous-groupe comprend les impôts perçus sur les biens d'équipement, comme les machines. Ils peuvent exister depuis un certain nombre d'années ou avoir un caractère temporaire et être prélevés à des fins conjoncturelles. Ne sont pas inclus les impôts sur les 'inputs' industriels qui frappent aussi les consommateurs (comme l'impôt suédois sur l'énergie qui est classé sous le poste 5121).

5126 — Impôts sur des services déterminés

67. Sous ce poste figurent tous les impôts calculés sur la rémunération de services spécifiques, comme les taxes sur les primes d'assurance, les taxes sur les services bancaires, sur les jeux et paris (par exemple : courses de chevaux, pronostics de football, billets de loterie nationale), les transports, les spectacles, les restaurants et la publicité. Les impôts prélevés sur le revenu brut des sociétés prestataires d'un service (exemple : primes d'assurance brutes, mises de jeux encaissées par les sociétés) sont classés sous ce poste. Les recettes fiscales provenant des prélèvements sur les banques et des contributions aux mécanismes de garantie des dépôts et de stabilité financière sont provisoirement classés ici pour l'édition 2012. La classification détaillée est présentée dans le paragraphe 104.

68. Ne figurent pas sous ce poste :

- a. les impôts sur les services qui font partie d'un impôt général sur les biens et services et sont classés sous le poste 5110 ;
- b. les taxes sur l'électricité, le gaz et l'énergie (classées sous le poste 5121 en tant qu'accises) ;
- c. les taxes sur les gains personnels tirés de jeux et paris (qui sont classées sous le poste 1120, en tant qu'impôts sur les gains en capital des personnes physiques et entreprises individuelles) et les montants forfaitaires perçus sur le transfert de loteries privées ou sur l'autorisation de créer des loteries (5200)¹⁸ ;

- d. les impôts sur les chèques et sur l'émission, le transfert ou le remboursement de valeurs mobilières, (qui sont classés sous le poste 4400, en tant qu'impôts sur les transactions mobilières et immobilières).

5127 — Autres impôts sur les transactions et les échanges internationaux

69. Ce sous-groupe couvre les recettes perçues par l'État sur l'achat et la vente de monnaies étrangères à des taux différents. Lorsque l'État exerce le privilège exclusif dont il dispose pour s'assurer une marge entre le prix d'achat et le prix de vente de devises qui ne se réduit pas à la simple couverture des frais administratifs, ce bénéfice représente un prélèvement obligatoire imposé dans des proportions indéterminées à l'acheteur et au vendeur des monnaies étrangères. Il équivaut normalement au droit à l'importation et au droit à l'exportation perçus dans un système de taux de change unique, ou à une taxe sur la vente ou l'achat de monnaies étrangères. Comme les bénéfices des monopoles fiscaux et des monopoles d'importation ou d'exportation transférés à l'État, il représente l'exercice d'un monopole aux fins d'imposition et est inclus dans les recettes fiscales.

70. Ce sous-groupe comprend aussi les bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation, bien qu'il n'en existe pas dans les pays de l'OCDE, les impôts sur l'achat ou la vente de devises et tous les autres impôts perçus spécifiquement sur les opérations ou les échanges internationaux.

5128 — Autres impôts sur des biens et services déterminés

71. Cette rubrique comprend les impôts sur l'extraction de minéraux, combustibles fossiles et autres ressources non renouvelables provenant de gisements privés ou détenus par une autre administration, ainsi que toute autre recette non ventilable provenant des impôts sur des biens et services déterminés. Les impôts sur l'extraction de ressources non renouvelables correspondent généralement à un montant forfaitaire par unité de qualité ou de poids, mais peuvent être calculés ad valorem. Les impôts sont comptabilisés à la date d'extraction des ressources. Les versements tirés de l'extraction de ressources non renouvelables issues de gisements appartenant à l'administration publique qui perçoit ces versements sont classés en tant que loyers.

5200 — Impôts sur l'utilisation des biens ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités

72. Ce sous-groupe comprend les taxes prélevées en raison de l'utilisation de biens, indépendamment des impôts frappant les biens eux-mêmes. Contrairement à ceux-ci (5100), les impôts du sous-groupe 5200 ne sont pas calculés d'après la valeur des biens, mais ordinairement d'après un montant forfaitaire. Sont aussi couverts les impôts perçus au titre du droit d'utiliser des biens ou d'exercer des activités, comme les taxes sur la pollution qui ne reposent pas sur la valeur de biens déterminés. Il est parfois difficile de distinguer les taxes d'utilisation et droits de licence obligatoires, qui sont considérés comme des impôts, de ceux qui ne le sont pas parce qu'ils sont assimilés à des recettes non fiscales ; les critères appliqués sont ceux indiqués aux § 9 et § 10.

73. Bien que le sous-groupe se réfère à l'utilisation des biens, le fait générateur de l'impôt peut être aussi bien l'enregistrement de la propriété, de sorte que les impôts relevant de ce sous-groupe peuvent viser la possession d'animaux ou de biens plutôt que leur utilisation (par exemple, les chevaux de course, les chiens, les véhicules à moteur) et même s'appliquer à des biens inutilisables (comme les véhicules à moteur ou les fusils inutilisables).

74. Les cas limites concernent :

- a. les impôts sur l'autorisation d'exercer des activités commerciales, qui sont classés selon les règles exposées au § 77 lorsqu'ils ont une assiette mixte associant le revenu, les salaires versés ou le chiffre d'affaires ;
- b. les impôts sur la propriété ou l'utilisation de la propriété de biens visés par les postes 4100, 4200 et 4600. Le poste 4100 ne vise que les impôts sur la propriété ou la location de biens immobiliers et, contrairement aux impôts du sous-groupe 5200, ils sont fonction de la valeur du bien. Les impôts sur l'actif net et les impôts sur les biens meubles des sous-groupes 4200 et 4600 visent la propriété et non pas l'utilisation des biens, couvrent un groupe d'actifs et non pas de biens particuliers et sont aussi fonction de la valeur du bien.

5210 — Impôts périodiques sur l'utilisation de biens ou sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer certaines activités

75. Ces impôts ont pour principale caractéristique d'être perçus à intervalles réguliers et de représenter ordinairement des montants forfaitaires. Le poste le plus important, du point de vue du volume des recettes, est constitué par les permis de circulation des véhicules. Ce sous-groupe inclut aussi les taxes perçues lors de la délivrance de permis de chasse, de tir ou de pêche, ou l'autorisation de vendre certains produits, ainsi que les taxes sur la possession de chiens et sur la prestation de certains services à condition qu'elles répondent aux critères définis aux § 9 et § 10. Les subdivisions du poste 5210 comprennent les taxes d'utilisation de véhicules à moteur à la charge des ménages (5211) et à la charge d'autres agents (5212)¹⁹. Le poste 5213 couvre les plaques de chiens et les taxes perçues pour l'autorisation d'exercer certaines activités, comme la vente de viande et d'alcool, lorsque les prélèvements ont un caractère périodique. Il couvre aussi les permis généraux de chasse, de port d'armes et de pêche, lorsque le droit d'exercer ces activités n'est pas accordé au titre d'une opération commerciale normale (par exemple, la délivrance du permis ne comporte pas le droit d'utiliser une parcelle déterminée de terrain appartenant à l'État).

5220 — Impôts non périodiques sur l'utilisation de biens ou sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer certaines activités

76. Cette rubrique recouvre les taxes non périodiques perçues sur l'utilisation de biens ou sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer certaines activités et celles qui sont prélevées chaque fois que des biens sont utilisés.

- Les impôts prélevés sur l'émission ou le rejet dans l'environnement de gaz toxiques, liquides nocifs ou autres substances dangereuses figurent ici. Les paiements au titre des permis d'émission négociables délivrés par les administrations publiques dans le cadre des dispositifs de plafonnement et d'échange doivent également être comptabilisés sous cette rubrique au moment où les émissions sont produites. Les permis délivrés gratuitement par les administrations ne donnent lieu à aucun enregistrement comptable de recettes.
- La comptabilisation en droits constatés implique un éventuel délai entre la date à laquelle l'administration perçoit le règlement des permis et la date à laquelle les émissions sont produites. Dans les comptes nationaux, ce délai se traduit pour l'administration par un engagement financier sur la période.

- Il convient d'exclure les paiements effectués au titre de la collecte et de l'élimination de déchets ou de substances nocives par les autorités publiques, étant donné qu'il s'agit là de vente de services aux entreprises.

77. D'autres impôts non périodiques qui relèvent du poste 5200 sont aussi classés dans cette rubrique. Ainsi figurent les paiements uniques effectués au titre de l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées ou des tabacs ou d'ouvrir des guichets de « paris mutuels », à condition qu'ils répondent aux critères définis aux § 9 et § 10.

6000 — Autres impôts

78. Ce groupe couvre les impôts prélevés sur une ou plusieurs bases différentes de celles qui sont indiquées pour les groupes 1000, 3000, 4000 et 5000, ou sur des bases dont aucune ne pourrait être considérée comme étant essentiellement la même que l'une de celles afférentes à ces groupes. Quant aux impôts perçus sur plusieurs bases différentes, il convient si possible d'évaluer les recettes liées à chaque base de perception (par exemple, pour l'impôt allemand « Gewerbesteuer ») et d'inclure les montants séparés dans le groupe approprié. S'il est impossible d'évaluer les montants séparés, mais si l'on sait que la plus grande partie des recettes provient de l'impôt perçu sur une même base, la totalité des recettes sont classées en fonction de cette base. Si aucune de ces procédures ne peut être appliquée, les impôts sont classés dans le présent groupe. Les sous-groupes peuvent comprendre également les recettes provenant d'impôts que les administrations ne sont pas en mesure d'identifier ou d'isoler (voir § 27). Figurent aussi dans ce groupe les recettes provenant d'amendes et de pénalités acquittées pour infraction aux réglementations fiscales, mais qui ne peuvent être identifiées comme se rapportant à une catégorie particulière d'impôts (voir § 14). Ce poste est divisé en impôts exclusivement ou principalement à la charge des entreprises (6100) et en impôts à la charge d'autres contribuables (6200).

A.6. Conciliation avec les comptes nationaux

79. Cette section des tableaux permet de concilier les calculs des recettes fiscales totales de l'OCDE et l'ensemble des impôts et cotisations sociales versés aux administrations publiques qui sont enregistrés dans les comptes nationaux par pays. Lorsque le pays en question est membre de l'Union européenne (UE) la comparaison est effectuée entre les calculs des recettes fiscales totales des pays de l'OCDE et la somme des recettes fiscales et cotisations de sécurité sociale perçues par les administrations publiques et les institutions des secteurs de l'Union européenne des comptes nationaux.

A.7. Poste pour mémoire relatif au financement des prestations de sécurité sociale

80. Le rapport entre les impôts et les cotisations de sécurité sociale étant variable, et en raison des problèmes évoqués aux § 34 et § 40, on a réuni dans un poste pour mémoire l'ensemble des versements affectés à des prestations du type sécurité sociale, en dehors des versements volontaires au secteur privé. Les données sont présentées de la façon suivante (voir le chapitre 4.2 de ce rapport)¹.

- impôts du groupe 2000 ;
- impôts affectés aux prestations de sécurité sociale ;

- c. cotisations volontaires à l'administration ;
- d. cotisations obligatoires au secteur privé.

Les § 34 et § 40 ci-dessus contiennent des directives pour la ventilation entre ces quatre catégories

A.8. Poste pour mémoire relatif aux impôts identifiables payés par les administrations

81. Les impôts effectivement payés par les administrations elles-mêmes et que l'on peut identifier sont indiqués dans un poste pour mémoire et classés suivant les grandes rubriques de la classification des impôts de l'OCDE. Dans la très grande majorité des pays, seuls peuvent être identifiées en l'occurrence les cotisations de sécurité sociale et les impôts sur les salaires, mais il s'agit là en général des impôts les plus importants acquittés par les administrations (voir le chapitre 4.3 de ce rapport)¹.

A.9. Rapport de la classification des impôts de l'OCDE avec les systèmes nationaux de comptabilité nationale

82. Un système de comptabilité nationale (SCN) tend à fournir un cadre cohérent pour enregistrer et présenter les principaux flux relatifs à la production, à la consommation, à l'accumulation et aux transactions extérieures d'une zone économique donnée, d'ordinaire un pays ou une grande région d'un pays. Les recettes publiques sont une partie importante des transactions enregistrées dans le SCN. La version finale du SCN 2008 a été diffusée conjointement par cinq organisations internationales : les Nations Unies, le Fonds Monétaire International, l'Union européenne, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et la Banque Mondiale, en août 2009. Le Système est un ensemble complet, cohérent et souple de comptes macro-économiques. Il est élaboré pour être utilisé dans les pays à économie de marché quel que soit leur niveau de développement économique ainsi que dans les pays en transition vers l'économie de marché. De larges extraits du cadre théorique ainsi que les définitions des divers secteurs de l'économie du SCN figurent dans la classification des impôts de l'OCDE.

83. Il existe cependant un certain nombre de différences entre la classification des impôts de l'OCDE et les concepts du SCN qui sont indiqués ci-dessous. Ils proviennent du fait que l'objectif de cette classification est de permettre une ventilation aussi large que possible des données statistiques pour ce que les administrations fiscales conviennent de considérer de manière générale comme des impôts.

- a. l'OCDE inclut les cotisations obligatoires de sécurité sociale payées aux administrations publiques dans les recettes fiscales totales. Les cotisations sociales volontaires et imputées ainsi que celles versées aux caisses privées ne sont pas considérées comme des impôts (§ 7 et § 8 ci-dessus) ;
- b. les avis diffèrent sur la question de savoir s'il y a lieu de classer certains prélèvements et redevances dans les impôts (§ 9 et § 10 ci-dessus) ;
- c. l'OCDE exclut les impôts imputés ou les subventions résultant d'opérations de taux de change officiels multiples et ceux résultant du fait que la banque centrale paye un taux d'intérêt sur les réserves obligatoires différent des autres taux du marché ;
- d. il existe des différences dans le traitement des crédits d'impôt récupérables.

84. Comme on l'a noté aux § 1 et § 2, les groupes 1000 à 6000 de la classification de l'OCDE comprennent tous les versements sans contrepartie aux administrations publiques, à l'exclusion des prêts obligatoires et des amendes. On peut obtenir le total de ces versements sans contrepartie, amendes incluses, mais prêts obligatoires exclus, en additionnant les postes suivants du SCN 2008 :

- impôts du type valeur ajoutée (D.211) ;
- droits et taxes sur les importations à l'exclusion de la TVA (D.212) ;
- droits sur les exportations (D.213) ;
- taxes sur les produits, à l'exclusion de la TVA, des droits sur les importations et les exportations (D.214) ;
- autres impôts sur la production (D.29) ;
- impôts sur le revenu (D.51) ;
- autres impôts périodiques (D.59) ;
- cotisations de sécurité sociale (D.61) à l'exclusion des cotisations volontaires ;
- impôts sur le capital (D.91).

A.10. La classification des impôts de l'OCDE et le système du Fonds monétaire international (GFS)

85. Le champ d'application et l'évaluation des recettes fiscales dans le système GFS et dans le système SCN 2008 sont très proches. Par conséquent, les différences entre la classification de l'OCDE et celle du SCN 2008 (voir § 83 ci-dessus) sont également valables pour le GFS. En outre, le Fonds monétaire international subdivise le groupe 5000 de la classification de l'OCDE en une section iv (Taxes intérieures sur les biens et services) et une section v (Taxes sur les transactions et les échanges internationaux). Cela tient à ce que le rendement de ces dernières taxes représente généralement des sommes infimes dans les pays de l'OCDE ce qui n'est pas le cas dans beaucoup de pays non membres.

A.11. Comparaison de la classification des impôts de l'OCDE et des autres classifications internationales des recettes publiques

86. Le tableau ci-dessous décrit point par point la comparaison entre la classification des impôts de l'OCDE et les classifications suivantes :

- i) Système des comptes nationaux (SCN 2008) ;
- ii) Système européen des comptes (SEC 2010) ;
- iii) Manuel de statistiques des finances publiques du Fonds monétaire international (MSFP 2014).

87. Ces comparaisons correspondent à celles qui devraient s'appliquer dans la majorité des cas. Toutefois, en pratique il faut faire preuve d'une certaine souplesse dans leur application. En effet, dans certains cas, les pays peuvent adopter des méthodes diverses de classification des recettes dans les comptes nationaux.

	Classification OCDE	2008 SNA	2010 ESA	GFSM2014
1000	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital			
	1100 Personnes physiques			
	1110 Sur le revenu et les bénéfices	D51-8.61a	D51A	1111
	1120 Sur les gains en capital	D51-8.61c, d	D51C, D	1111
	1200 Sociétés			
	1210 Sur le revenu et les bénéfices	D51-8.61b	D51B	1112
	1220 Sur les gains en capital	D51-8.61c	D51C	1112
	1300 Non ventilables entre les rubriques 1100 et 1200			1113
2000	Cotisations de sécurité sociale			
	2100 Salariés	D613-8.85	D613	1211
	2200 Employeurs	D611-8.83	D611	1212
	2300 A la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans occupation	D613-8.85	D613	1213
	2400 Non ventilables entre les rubriques 2100, 2200 et 2300			1214
3000	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	D29-7.97a	D29C	112
4000	Impôts sur le patrimoine			
	4100 Impôts périodiques sur la propriété immobilière			
	4110 Ménages	D59-8.63a	D59A	1131
	4120 Autres agents	D29-7.97b	D29A	1131
	4200 Impôts périodiques sur l'actif net			
	4210 Personnes physiques	D59-8.63b	D59A	1132
	4220 Sociétés	D59-8.63b	D59A	1132
	4300 Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations			
	4310 Impôts sur les mutations par décès et les successions	D91-10.207b	D91A	1133
	4320 Impôts sur les donations	D91-10.207b	D91A	1133
	4400 Impôts sur les transactions mobilières et immobilières	D59-7.96d; D29-7.97e	D214B, C	114114; 1161
	4500 Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	D91-10.207a	D91B	1135
	4600 Autres impôts périodiques sur le patrimoine	D59-8.63c	D59A	1136
5000	Impôts sur les biens et services			
	5100 Impôts sur les biens et services			
	5110 Impôts généraux sur les biens et services			
	5111 Taxes sur la valeur ajoutée	D211-7.89	D211; D29G	11411
	5112 Impôts sur les ventes	D2122-7.94a; D214-7.96a	D21224; D214I	11412
	5113 Autres impôts généraux sur les biens et services	D214-7.96a	D214I	11413
	5120 Impôts sur des biens et services déterminés			
	5121 Accises	D2122-7.94b; D214-7.96b	D21223; D214A, B, D	1142
	5122 Bénéfices des monopoles fiscaux	D214-7.96e	D214J	1143
	5123 Droits de douane et autres droits à l'importation	D2121-7.93	D2121; D21221, 2	1151
	5124 Taxes à l'exportation	D213-7.95a	D214K	1152-4
	5125 Impôts sur les biens d'équipements			
	5126 Impôts sur les services déterminés	D2122-7.94c; D214-7.96c	D21225; D214E, F, G; D29F	1144; 1156
	5127 Autres impôts sur les transactions et les échanges internationaux	D2122-7.94d D29-7.95b D29-7.97g D59-8.64d	D21226; D29D; D59E	1153; 1155-6
	5128 Autres impôts sur des et services déterminés			1146
	5130 Non ventilable entre les rubriques 5110 et 5120			
	5200 Impôts sur l'utilisation des biens ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités			
	5210 Impôts périodiques sur l'utilisation des biens ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités			
	5211 A la charge des ménages au titre de véhicules à moteurs	D59-8.64c	D59D	11451
	5212 A la charge d'autres agents au titre de véhicules à moteurs	D29-7.97d	D214D; D29B	11451
	5213 Autres impôts périodiques sur l'utilisation des biens ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	D29-7.97c, d, f D59-8.64c	D29B, E, F; D59D	11452
	5220 Impôts non périodiques			11452
	5300 Non ventilable entre les rubriques 5100 et 5200			
6000	Autres impôts			
	6100 A la charge exclusive des entreprises			1161
	6200 A la charge d'autres agents que les entreprises ou non identifiables	D59-8.64a, b	D59B, C	1162

A.12. Répartition des recettes fiscales par sous-secteurs d'administration publique

88. La classification de l'OCDE appelle une ventilation des recettes fiscales par sous-secteurs d'administration. On trouvera ci-après la définition de chaque sous-secteur et les critères à utiliser pour répartir entre eux les recettes fiscales. Ces définitions et critères suivent les orientations qui figurent dans le SCN 2008 et le MSFP 2014.

Sous-secteurs des administrations publiques à identifier

a) Administration centrale

89. Le sous-secteur des administrations centrales groupe tous les ministères, bureaux, établissements et autres organismes qui sont des services ou des moyens d'action du pouvoir central et dont la compétence s'étend à la totalité du territoire, à l'exception de l'administration des caisses de sécurité sociale. L'administration centrale a donc le pouvoir de prélever des impôts sur toutes les unités résidentes et non résidentes exerçant des activités économiques à l'intérieur du pays.

b) Administration d'un État fédéré, d'une province ou d'une région

90. Ce sous-secteur comprend les unités administratives intermédiaires et inclut toutes les unités administratives dont la compétence s'exerce indépendamment de l'Administration centrale sur une partie du territoire englobant un certain nombre de petites localités, à l'exception des caisses de sécurité sociale. Dans les pays unitaires, les administrations régionales peuvent être considérées comme dotées d'une existence distincte lorsqu'elles disposent d'une autonomie substantielle pour percevoir une part importante de leurs recettes de sources placées sous leur contrôle et lorsque leurs agents ne sont pas soumis à un contrôle administratif externe dans l'exercice des activités de l'unité.

91. Actuellement, les pays à structure fédérale représentent la majorité des cas dans lesquels les recettes attribuées aux unités administratives intermédiaires sont identifiées séparément. L'Espagne est le seul pays à structure unitaire qui se trouve dans cette situation. Dans les autres pays unitaires, les recettes des administrations régionales sont incluses dans celles des administrations locales.

c) Collectivités locales

92. Ce sous-secteur comprend toutes les autres unités administratives exerçant une compétence indépendante sur une partie du territoire d'un pays, à l'exception des administrations des caisses de sécurité sociale. Il englobe les diverses circonscriptions urbaines et/ou rurales (par exemple les collectivités locales, les municipalités, les villes, les bourgs ou les districts).

d) Caisses de sécurité sociale

93. Les caisses de sécurité sociale constituent un sous-secteur distinct des administrations publiques. Le sous-secteur de la sécurité sociale est défini dans le SCN de 2008 par les extraits suivants des paragraphes 4.124 à 4.126 et 4.147 :

« Les systèmes de sécurité sociale sont des systèmes d'assurance sociale qui couvrent l'ensemble de la collectivité ou d'importants sous-ensembles de la collectivité : ces systèmes sont imposés et contrôlés par les administrations publiques. Ces systèmes couvrent une grande variété de programmes qui consistent à fournir des prestations, en espèces ou en

nature, au titre des circonstances suivantes : vieillesse, invalidité ou décès, survie, maladie et maternité, accident du travail, chômage, allocations familiales, soins de santé etc. Il n'existe pas nécessairement de lien direct entre le montant de la cotisation versée par un particulier et les prestations qu'il est susceptible de recevoir » (paragraphe 4.124).

« Lorsque les systèmes de sécurité sociale ont une organisation distincte des autres activités des administrations publiques et détiennent des actifs et des engagements indépendamment de ces dernières et effectuent des opérations financières pour leur propre compte, ils peuvent être considérés comme des unités institutionnelles désignées sous le nom de caisses de sécurité sociale » (paragraphe 4.125).

« Il est possible de faire varier de façon discrétionnaire les montants prélevés et versés sous forme de cotisations de sécurité sociale et de prestations afin d'atteindre des objectifs de politique publique qui n'ont pas de lien direct avec la notion de sécurité sociale en tant que système visant à fournir des prestations à des membres de la collectivité. Ainsi, ces cotisations ou prestations peuvent être augmentées ou diminuées afin d'influer sur le niveau de la demande globale au sein de l'économie. Néanmoins, tant que ces caisses restent indépendantes, elles doivent être traitées comme des unités institutionnelles distinctes dans le SCN ». (paragraphe 4.126).

« Le sous-secteur des administrations de sécurité sociale comprend les administrations de sécurité sociale opérant à tous les niveaux des administrations publiques. Les administrations de sécurité sociale sont des systèmes couvrant l'ensemble de la collectivité ou d'importants sous-ensembles de la collectivité qui sont rendus obligatoires et contrôlés par des administrations publiques » (paragraphe 4.147).

94. Cette définition des administrations de sécurité sociale est suivie dans la classification de l'OCDE à l'exception des régimes suivants :

- Les régimes imposés par l'administration et exploités par des organismes extérieurs au secteur des administrations publiques, tel qu'il est défini au § 3 de ce manuel et
- Les régimes qui perçoivent des cotisations volontaires.

Autorités supranationales

95. Ce sous-secteur s'applique aux activités de collecte de recettes publiques des autorités supranationales sur le territoire d'un pays. En pratique, le seul cas d'autorité supranationale de la zone de l'OCDE est celui des institutions de l'Union européenne (UE). Depuis 1998, les autorités supranationales ne figurent plus dans les *Statistiques des recettes publiques* dans un souci de cohérence avec la définition du SCN des administrations publiques qui les exclut. Par exemple, les impôts sur le revenu et des contributions de sécurité sociale rassemblées par des Institutions européennes et payé par les fonctionnaires européens qui sont résidents de pays membres de l'Union européenne ne devraient pas être inclus. Toutefois, les prélèvements spécifiques versés par les États membres à l'Union européenne continuent à être inclus dans les recettes fiscales totales et ils sont indiqués sous cette rubrique.

Critères à utiliser pour l'attribution des recettes fiscales

96. Lorsqu'une administration collecte l'impôt et le reverse, en totalité ou en partie, à d'autres administrations, il est nécessaire de déterminer si ces recettes doivent être considérées comme étant celles de l'administration qui les perçoit et les répartit entre d'autres administrations ou celles des administrations bénéficiaires auxquelles l'administration qui les a perçues les a transférées en simple qualité d'agent. Les critères à utiliser dans

l'attribution des recettes sont indiqués aux paragraphes 97 à 100, qui reprennent les paragraphes 3.70 à 3.73 du SCN 2008.

97. En général, un impôt est attribué à l'Unité administrative qui

- a. exerce le pouvoir de percevoir l'impôt (soit en tant que détenteur de ce pouvoir soit par délégation de l'autorité qui le détient),
- b. dispose du pouvoir discrétionnaire final de fixer et de faire varier le taux de l'impôt.

98. Lorsqu'une somme est collectée par une administration au profit d'une autre administration et en son nom, et que cette dernière a le pouvoir de percevoir l'impôt et de fixer et de faire varier son taux, la première intervient comme agent pour le compte de la dernière et l'impôt est réaffecté. Toute somme retenue par l'administration collectrice au titre des frais de recouvrement doit être considérée comme la rémunération d'un service rendu. Toute autre somme conservée par l'administration collectrice, notamment dans le cadre d'un accord de partage d'impôt, doit être considérée comme une subvention courante. Si l'administration collectrice s'est vu déléguer le pouvoir de fixer et de faire varier le taux, le montant recouvré doit être considéré comme une recette fiscale de cette administration.

99. Lorsque des administrations différentes fixent conjointement et sur un pied d'égalité la répartition du produit de cet impôt, aucune administration ne disposant d'un pouvoir prépondérant en dernier ressort, les recettes fiscales sont attribuées à chaque administration en fonction de sa part respective du produit de l'impôt. Si un accord permet à une unité administrative d'exercer un pouvoir prépondérant en dernier ressort, la totalité des recettes fiscales est attribuée à cette unité.

100. Dans certains cas aussi, un impôt est perçu dans le cadre des compétences d'une administration qui résulte de la constitution ou d'autres dispositions mais d'autres administrations fixent individuellement le taux d'imposition sur leurs territoires. Le produit de l'impôt généré sur les territoires respectifs de chaque administration est attribué à l'administration en question comme constituant ses recettes fiscales.

Versements effectués par les États membres de l'Union européenne

101. Les versements effectués par les États membres de l'Union européenne prennent la forme de prélèvements spécifiques qui comprennent :

- a. les droits de douane et les prélèvements agricoles (5123),
- b. les montants compensatoires monétaires bruts (5123 si relatifs aux importations et 5124 si relatifs aux exportations), et
- c. les prélèvements de la CECA, les cotisations sucre et les taxes de co-responsabilité sur le lait (5128).

102. Les droits de douane collectés par les États membres pour le compte de l'Union européenne sont comptabilisés :

- sur une base qui ne tient pas compte des droits d'encaissement,
- en utilisant des chiffres corrigés de manière à exprimer les droits sur la base de la « destination finale » et non du « pays de première entrée » lorsque de telles corrections sont possibles. Ces corrections concernent en particulier les droits prélevés dans des ports (maritimes) importants. Bien que les droits de l'UE soient prélevés par les autorités du pays de première entrée, ces droits doivent être dans la mesure du possible déduits des recettes du pays qui les recouvre et inclus dans les recettes du pays de destination finale.

103. Ces droits de l'UE sont le plus clairement conformes au critère d'attribution décrit au § 95 ci-dessus. En conséquence, à partir de 1998, ces montants sont mentionnés dans une note de bas de page à titre de rubrique « Pour mémoire » dans les tableaux des États membres de l'UE (chapitre 4 du rapport)¹ et ne figurent plus sous la rubrique 5123. Toutefois, ces montants sont inclus dans les grands totaux des recettes fiscales à la ligne supérieure pour toutes les années indiquées dans les tableaux.

A.13. Classification provisoire des recettes provenant des prélèvements sur les banques et des contributions aux mécanismes de garantie des dépôts et de stabilité financière

104. L'OCDE a provisoirement adopté, depuis l'édition 2012 de ses *Statistiques des recettes publiques*, le principe suivant concernant l'enregistrement comptable des recettes issues des prélèvements sur les banques ainsi que des redevances acquittées au titre de la garantie des dépôts et de la stabilité financière. Il est recommandé que les montants concernés soient comptabilisés à la rubrique 5126.

- Les redevances de stabilité, les prélèvements sur les banques et les contributions à la garantie des dépôts, qu'il est obligatoire d'acquitter, doivent généralement être traitées comme des recettes fiscales lorsque les versements sont effectués au profit de l'administration publique et affectés au budget consolidé ou général des administrations de sorte que les pouvoirs publics soient libres d'utiliser les fonds sans délai aux fins qu'ils jugent opportunes. Ce principe s'appliquerait indépendamment du fait que l'administration promette ou non d'effectuer des versements pour garantir les dépôts des clients des établissements bancaires si la situation l'exigeait à l'avenir.
- Si les paiements obligatoires sont effectués au profit de l'administration publique et imputés à des budgets dont les ressources doivent être entièrement réaffectées au secteur de l'économie qui englobe les entreprises assujetties à ces paiements, ceux-ci seront toujours traités, en règle générale, comme des recettes fiscales étant donné que les fonds seraient disponibles pour l'administration et réduiraient son déficit budgétaire, que la redevance est sans contrepartie pour les entités individuelles et que les montants collectés pourraient être dissociés de tout versement en faveur des déposants ou de toute dépense visant à soutenir plus largement le secteur financier.
- Les contributions aux mécanismes traditionnels de moindre envergure destinés à garantir les dépôts de détail, contributions dont le montant est aligné sur le coût de la garantie, doivent être classées en tant que redevances pour services rendus.
- Tout versement au titre de la réalisation par une administration des actifs d'un établissement en faillite ou du recouvrement par cette administration d'une créance prioritaire sur les actifs de l'établissement en cours de liquidation, effectué en vue de financer l'indemnisation des clients ayant perdu leurs dépôts, serait traité comme une redevance par opposition aux recettes fiscales.
- Les contributions obligatoires aux fonds administrés en-dehors du secteur public et aux organismes non étatiques bénéficiant du soutien des institutions collectrices de dépôts ainsi que toutes les contributions aux mécanismes volontaires ne doivent pas être traitées comme des recettes fiscales.

Notes

1. Les références dans cette annexe aux chapitres ou aux sections de « ce rapport » sont issues de OCDE (2016), *Statistiques des recettes publiques 1965-2015*, Éditions OCDE, Paris.
2. Toutes les références au SCN concernent l'édition de 2008.
3. Se reporter à la section A.12 de ce manuel pour l'examen de cette notion.
4. Il est en général possible d'identifier les montants des cotisations de sécurité sociale et les impôts sur les salaires, mais pas les autres impôts payés par les administrations.
5. En revanche si un ou plusieurs pays considèrent comme un impôt un droit que la plupart des pays font entrer dans les recettes non fiscales ou qui procure des recettes substantielles, les montants ainsi perçus figureront dans une note de renvoi à la fin des tableaux par pays correspondants, même s'ils ne sont pas inclus dans le total des recettes fiscales.
6. Les appellations peuvent cependant être souvent trompeuses. Ainsi, une redevance de passeport sera normalement considérée comme une recette non fiscale, alors qu'un prélèvement additionnel sur les passeports (comme c'est le cas au Portugal), qui a pour but de procurer un montant substantiel de recettes eu égard au coût de délivrance du passeport, sera considéré comme un impôt du sous-groupe 5200.
7. On trouvera des précisions sur cette distinction dans l'étude spéciale intitulée « L'information sur les recettes fiscales : problèmes actuels », de l'édition de 2001 des *Statistiques des recettes publiques*.
8. On utilise parfois les expressions « non remboursable » et « remboursable » mais il peut paraître illogique de parler de « remboursement » lorsque rien n'a été versé.
9. Toutefois, dans les systèmes d'imputation de l'impôt sur les sociétés, les crédits d'impôts récupérables sont traités différemment (§ 31-33).
10. Il ne s'agit pas d'une véritable dépense fiscale au sens strict. De telles dépenses fiscales supposent que l'on identifie un système fiscal de référence pour chaque pays ou, de préférence, une norme internationale commune. En pratique, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur une norme internationale commune.
11. Sauf s'ils sont calculés sur le bénéfice résultant de la vente, auquel cas ils seraient classés parmi les impôts sur les gains en capital dans le sous-groupe 1120 ou 1220.
12. Dans certains pays, la même législation est applicable aux personnes physiques et aux entreprises dans le cas d'impôts sur le revenu particuliers. Cependant, les recettes procurées par ces impôts peuvent, en général, être ventilées et figurent donc dans les deux sous-groupes appropriés.
13. Ainsi, « celles qui sont suffisamment autonomes et indépendantes pour que leur fonctionnement soit comparable à celui d'une société... (y compris) la tenue de comptes complets » (2008 SCN section 4.44).
14. Au Canada – pays généralement considéré comme appliquant un système d'imputation – le crédit d'impôt (non récupérable) offert à l'actionnaire concerne l'impôt national sur les sociétés censé avoir été acquitté, qu'un impôt sur les sociétés soit ou ne soit pas dû. Comme, dans ces systèmes, il n'y a aucun lien complet entre le montant de l'impôt sur le revenu, ces crédits pour les dividendes sont traités, comme les autres crédits d'impôt, selon les principes exposés au § 20.
15. Il peut en être ainsi lorsqu'un régime en faveur des administrations existait avant l'instauration d'un régime général de sécurité sociale.
16. Dans le SCN 2008, ils sont considérés comme des transferts en capital et non pas comme des impôts (voir section A8).
17. Système selon lequel l'Union Européenne ajuste les effets des différences entre les taux de change utilisés pour fixer les prix des produits agricoles dans le cadre de la politique agricole commune, et le taux de change réel. Les paiements effectués selon ce système portent sur les importations ou les exportations; lorsqu'ils sont identifiables, ces montants figurent dans la rubrique appropriée (5123 ou 5124). Dans ce guide, sont inclus les montants bruts, c'est-à-dire sans déduction d'aucune prime payée par le SMC.
18. Les transferts de bénéfices de loteries d'État sont considérés comme des recettes non fiscales (voir aussi § 63).
19. Voir à ce sujet le § 25(c).



From:
Revenue Statistics in Africa 2017

Access the complete publication at:
<https://doi.org/10.1787/9789264280854-en-fr>

Please cite this chapter as:

OECD/African Tax Administration Forum/African Union Commission (2017), “The OECD Classification of Taxes and Interpretative Guide”, in *Revenue Statistics in Africa 2017*, OECD Publishing, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264280854-8-en-fr>

This work is published under the responsibility of the Secretary-General of the OECD. The opinions expressed and arguments employed herein do not necessarily reflect the official views of OECD member countries.

This document and any map included herein are without prejudice to the status of or sovereignty over any territory, to the delimitation of international frontiers and boundaries and to the name of any territory, city or area.

You can copy, download or print OECD content for your own use, and you can include excerpts from OECD publications, databases and multimedia products in your own documents, presentations, blogs, websites and teaching materials, provided that suitable acknowledgment of OECD as source and copyright owner is given. All requests for public or commercial use and translation rights should be submitted to rights@oecd.org. Requests for permission to photocopy portions of this material for public or commercial use shall be addressed directly to the Copyright Clearance Center (CCC) at info@copyright.com or the Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) at contact@cfcopies.com.